



## DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE

---

Communes : Montels (82)

**Demande d'autorisation environnementale**  
(Dispensée **d'étude d'impact**)

 **SEMATEC**  
Granulats calcaires, alluvionnaires, recyclés

CR 2557-3

Avril 2022

Compléments octobre 2022



SOE 28 bis rue du Commandant Chatinières  
82100 Castelsarrasin  
[www.soe-conseil.com](http://www.soe-conseil.com)

Tél : 05 63 04 43 81



PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

A l'attention de Monsieur le Préfet

2 ALLEE DE L'EMPEREUR  
BP 10 779  
82 013 MONTAUBAN CEDEX

Objet : **Demande de renouvellement et d'extension d'une** carrière de calcaire  
Commune de Monteils (82)

Réf. : **Livre V Titre I° du Code de l'environnement**  
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2006

Montauban, le 12 avril 2022

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Monsieur Serge BONHOMME, agissant en qualité de Président de la S.A.S. SEMATEC dont le siège social se trouve :

799 chemin des Dolmens  
82300 MONTEILS

sollicite par la présente :

- **l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière à ciel ouvert** de calcaires pour une période de 30 ans,
- **l'enregistrement** :
  - **d'une installation de concassage-criblage,**
  - **d'une station de transit de produits minéraux solides,**
- **l'autorisation de défricher une partie des terrains concernés par l'extension,**

sur le territoire de la commune de Monteils, lieux-dits « Causse de Lugan », « Lous Plantounasse », « Greze Lardit », « Lissard ».

La carrière de Monteils est autorisée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 ; **l'autorisation porte sur une surface de 3 ha 80 a 23 ca** pour une durée de 15 ans (à compter de la date de **l'arrêté**) **et pour une production** moyenne annuelle de 50 000 t/an.

**Le projet de renouvellement et d'extension de la** carrière **concerne une surface d'environ** 13,3 ha. dont 3,8 ha demandés en renouvellement et 9,48 ha demandés en extension.

**La cote minimale de l'exploitation sera de 152 m NGF** et localement de 148 m en tenant compte du bassin de collecte des eaux.

Le gisement à extraire représentera environ 756 000 m<sup>3</sup> soit 1 890 000 tonnes. **L'exploitation de la carrière s'effectuera à un rythme d'extraction** moyen de 63 000 tonnes/an (79 000 tonnes/an au rythme maximum).

L'exploitation de la carrière sera effectuée sur une durée de 80 jours par an au rythme moyen (4 mois) et 100 jours par an au rythme maximal (5 mois) répartis du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. La carrière sera fermée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ainsi que pendant la période **des vacances scolaires de fin d'année. Ceci concerne l'extraction et le traitement des matériaux, la reprise et le transport des granulats s'effectueront ensuite, comme** actuellement, sur une durée de 8 mois.

**L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.**

Les installations de concassage criblage implantées sur cette carrière présentent une **puissance installée d'environ 340 kW.**

**La station de transit, correspondant aux divers dépôts de matériaux liés à l'exploitation de** la carrière et au traitement des matériaux représente une surface de 1,5 ha.

**Le défrichement nécessité par l'extension** de la carrière et des activités projetées concerne une surface de 3,7 ha.

Une fiche synthétique en PJ 46 « description des procédés de fabrication » présente les caractéristiques du projet et les éléments clés.

**Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a conclu qu'il n'était pas soumis à étude d'impact, par décision de la DREAL Occitanie du 30 novembre 2020.**

Je vous prie de bien vouloir trouver joint à la présente lettre, les éléments du dossier de demande **d'autorisation, conformément aux articles R 181 12 à 15 du Code de l'Environnement.**

Ce dossier prend en compte :

- **L'arrêté du 26/11/2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **L'arrêté du 10/12/2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **L'arrêté du 28/03/2019** fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale et imposant l'utilisation du CERFA 15964\*01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

  
Le Président  
Serge BONHOMME

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination	SOC D'ENTREPRISE TRANSPORTS ET CARRIERES (SEMATEC)
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	200 000,00 €
SIRET	847 250 289 000 18
Code APE	Exploitation de gravières et sablières, extract d'argiles et de kaolin (0812Z)
Adresse du siège social	799 CHE DES DOLMENS 82300 MONTEILS
Téléphone du siège social	05 63 66 22 77
Mail du siège social	Sematec2@wanadoo.fr
<b>Localisation de l'exploitation projetée</b>	Montauban (82)
Personne chargée du suivi du dossier	Mr Serge BONHOMME 06 09 32 60 66 sematec.serge@orange.fr
<b>Directeur d'exploitation</b>	Mr Pascal ANCELIN 06 80 45 87 93 sematec.perrine@orange.fr
Nom et prénom du signataire de la demande	M. Serge BONHOMME
Qualité du signataire	Président

## Sommaire du dossier

<b>CERFA 15964*01</b> .....	<b>11</b>
<b>PJ 1 PLAN DE SITUATION AU 1/25 000</b> .....	<b>41</b>
<b>PJ 2 ELEMENTS GRAPHIQUES</b> .....	<b>43</b>
<b>PJ 3 JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE</b> .....	<b>46</b>
<b>PJ 5 ETUDE D'INCIDENCE</b> .....	<b>49</b>
<b>PJ 6 DECISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS</b> .....	<b>50</b>
<b>PJ 7 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET</b> .....	<b>53</b>
<b>PJ 8 SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES</b> .....	<b>54</b>
<b>PJ 46 DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION</b> .....	<b>60</b>
<b>PJ 47 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE</b> .....	<b>61</b>
<b>PJ 48 PLAN D'ENSEMBLE</b> .....	<b>64</b>
<b>PJ 49 ETUDE DE DANGERS</b> .....	<b>65</b>
<b>PJ 60 GARANTIES FINANCIERES</b> .....	<b>66</b>
<b>PJ 62 AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE</b> .....	<b>81</b>
<b>PJ 63 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE</b> .....	<b>83</b>
<b>PJ 69 PROCEDURE D'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME</b> .....	<b>85</b>
<b>PJ 70 PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION</b> .....	<b>92</b>
<b>PJ 77 RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT</b> .....	<b>96</b>
<b>PJ 105 A 107 PIECES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement</b> .....	<b>144</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>156</b>
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU DOSSIER, AUTEURS DE L'ETUDE</b> .....	<b>157</b>

Autres éléments de la demande (dossiers séparés, insérés au dos de la couverture du classeur) :

- Note non technique de la note de présentation,
- Résumés non technique de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers

## Préambule – composition du dossier

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de calcaire.

En application de l'arrêté du 29 mars 2019 et du CERFA 15964\*01, ce dossier comprend :

→ Dans la liste ci-**dessous, les éléments en gras et italique font l'objet de documents spécifiques – fichiers séparés pour la version pdf, onglets spécifiques pour la version papier).**

→ Les éléments en noir (de taille moins importante) sont insérés dans le présent document.

- Le CERFA 15964\*01 (page 11)
- Les pièces à joindre au CERFA dans tous les cas:
  - PJ 1 plan de situation au 1/25 000 (page 42)
  - PJ 2 éléments graphiques ... **utiles à la compréhension du dossier** (page 44) :
    - Vue aérienne du site et de ses abords
    - **Plan d'ensemble 1 /2 000**
    - Les autres documents graphiques nécessaires à la compréhension sont présentés dans les PJ 5 et PJ 46.
  - PJ 3 justificatif de maîtrise foncière (page 46)
  - **PJ 5 étude d'incidence** (page 49) qui comporte également :
    - un résumé non technique **de cette étude d'incidence est présenté avec la PJ 7 (opuscule séparé)**
    - Une étude des incidences du projet sur un site Natura 2000 (en annexe)
  - PJ 6 Décision de l'examen au cas par cas
  - PJ 7 note de présentation non technique du projet (opuscule séparé) regroupant également les résumés non techniques de **l'étude d'incidence et de l'étude de dangers**
  - PJ 8 synthèse des mesures envisagées (extrait de l'étude d'incidence – page 54)
- Les pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :
  - PJ 46 description des procédés de fabrication
  - PJ 47 description des capacités techniques et financières du pétitionnaire (page 61)
  - **PJ 48 plan d'ensemble au 1/ 1 000<sup>1</sup>** (page 64- rappel du plan présenté en PJ2)
  - PJ 49 étude de dangers et son résumé non technique (opuscule séparé)
  - PJ 60 montant des garanties financières
  - PJ 62 avis du propriétaire sur la remise en état du site après arrêt définitif de l'installation (page 81)

<sup>1</sup> Ce document doit être présenté à l'échelle du 1/200 mais une dérogation est sollicitée afin de présenter ce plan à l'échelle du 1 /1 000 pour une meilleure lisibilité en fonction des informations à y reporter.

- PJ 63 avis **des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale** sur la remise en état du site après arrêt **définitif de l'installation (page 83)**
- PJ 69 **procédure d'évolution du document d'urbanisme**
- PJ 70 **plan de gestion des déchets d'extraction**
- **Les pièces à joindre pour l'enregistrement d'installations :**
  - PJ 77 respect des prescriptions des installations soumises à enregistrement (page 96), **dans le cas présent, il s'agit du respect des prescriptions des arrêtés du :**
    - **L'Arrêté du 26/11/2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
    - **L'Arrêté du 10/12/2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les pièces à joindre dans le cadre de **l'autorisation de défrichement** :
  - PJ 105 déclaration indiquant si les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédentes la demande
  - PJ 106 plan de situation, localisation et superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies
  - PJ 107 extrait du plan cadastral des zones à défricher

*Un dossier ANNEXES présente les études spécifiques réalisées dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.*

## Présentation du dossier

---

Pour la version informatique du dossier, la présentation est la suivante :

- **Demande d'autorisation environnementale présentant le CERFA et regroupant** les PJ ne constituant que des fichiers de faible taille informatique pour une consultation plus aisée.
- Sous forme de fichiers séparés :
  - Les études et documents plus importants (en gras et italique dans la liste ci-avant).
  - Les annexes : **étude d'incidence Natura 2000, rapport de mesures sonores, modélisation hydrogéologique ...**
- Les résumés et note non technique présentés séparément (description des **procédés, étude d'incidence, étude de dangers**).

Pour la version « papier » du dossier, la présentation est la suivante :

- **Le classeur présente successivement les PJ dans l'ordre énoncé en page précédente.** Des intercalaires avec onglets permettent un accès rapide aux **divers éléments de l'étude.**
- Les résumés et note non technique (description des procédés, **étude d'incidence, étude de dangers**) sont **présentés sous forme d'opuscules séparés** insérés au dos de la couverture du classeur.

## Contexte réglementaire

---

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale sans étude d'impact** est composé de la manière suivante (**selon l'article R181-13** entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2017):

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (éléments présentés dans le CERFA);

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux **envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre**, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou

d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

**La composition de l'étude d'incidence environnementale est présentée en préambule de cette partie spécifique du dossier.**

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

**Pour les installations classées, d'autres éléments sont nécessaires (article L181-24 à L181-28 du Code de l'environnement) :**

- une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
- les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.



CERFA 15964\*01

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de la voie

Lieu-dit ou BP "Causse de Lugan", "Greze Lardit", "Lissard", "L..."

Code postal 82300 Localité Monteils

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.



N° voie	799	Type de voie	chemin	Nom de voie	des Dolmens
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	82300	Localité	Monteils		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	05 63 66 22 77	Adresse électronique	Sematec2@wanadoo.fr		
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)					<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Serge BONHOMME		Raison sociale		
Service			Fonction	Président	
<b>Adresse</b>					
N° voie	950	Type de voie	route	Nom de voie	de Corbarieu
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	82 000	Localité	Montauban		
N° de téléphone	06 09 32 60 66	Adresse électronique	sematec.serge@orange.fr		

## Informations obligatoires sur le projet

### 4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière concerne une surface d'environ 13,3 ha. dont 3,8 ha demandés en renouvellement et 9,48 ha demandés en extension.

La cote minimale de l'exploitation sera de 152 m NGF et localement de 148 m en tenant compte du bassin de collecte des eaux.

Le gisement à extraire représentera environ 756 000 m<sup>3</sup> soit 1 890 000 tonnes. L'exploitation de la carrière s'effectuera à un rythme d'extraction moyen de 63 000 tonnes/an (79 000 tonnes/an au rythme maximum).

L'exploitation de la carrière sera effectuée sur une durée de 80 jours par an au rythme moyen (4 mois) et 100 jours par an au rythme maximal (5 mois) répartis du 1er octobre au 31 mai. La carrière sera fermée du 1er juin au 30 septembre ainsi que pendant la période des vacances scolaires de fin d'année. Ceci concerne l'extraction et le traitement des matériaux, la reprise et le transport des granulats s'effectueront ensuite, comme actuellement, sur une durée de 8 mois.

L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.

Les installations de concassage criblage implantées sur cette carrière présentent une puissance installée d'environ 340 kW.

La station de transit, correspondant aux divers dépôts de matériaux liés à l'exploitation de la carrière et au traitement des matériaux représente une surface de 1,5 ha.

Le défrichement nécessité par l'extension de la carrière et des activités projetées concerne une surface de 3,7 ha.

La PJ 46 "Description des procédés de fabrication" présente le fonctionnement de l'installation projetée, les rubriques ICPE et IOTA concernées ...

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

La PJ 46 "Description des procédés de fabrication" présente les moyens de suivi et de surveillance

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

La PJ 46 "Description des procédés de fabrication" présente les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident...

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eau pluviale	Surface de la carrière < 20ha (12 ha)	D
3.2.3.0.	Plan d'eau	Bassin de collecte < 3 ha	D


#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	13,3 ha < 25 ha	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage	340 kW	E
2517-1	Station de transit	1,5 ha de superficie	E
		Le détail des rubriques concernées est présenté dans la PJ 46	
		"Description des procédés de fabrication"	

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

#### Signature de la demande

À Montauban

Le 12/04/2022

#### Signature du demandeur


  
 Le Président  
 Serge BONHOMME

# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

4<sup>1</sup>-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

**P.J. n°43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

**Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n°46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n°47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n°50.-** Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

**P.J. n°51.** - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	L	
<p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p><b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	L	
<p><b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b></p>		
<p><b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>		
<p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>		
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>		
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>		
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>		
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>		
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>		
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

<b>P.J. n°75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L	
<b>P.J. n°76.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L	

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte :** *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°77.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	X	
--	---	--

## **VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants** *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°78.</b> – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	┌	
---	---	--

## **VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes** *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

<b>P.J. n°79.</b> - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
---	---	--

<b>P.J. n°80.</b> - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

<b>P.J. n°81.</b> - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
--	---	--

<b>P.J. n°82.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

<b>P.J. n°83.</b> - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
---	---	--

<b>P.J. n°84.</b> - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---	---	--

<b>P.J. n°85.</b> - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
---	---	--

<b>P.J. n°86.</b> - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

## **VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



## VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



## VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



## **Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## **Engagement du demandeur**

Fait,  
le 12/04/2022

Nom et signature du demandeur



Le Président  
Serge BONHOMME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de l'environnement

## Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964\*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

#### Etude d'impact :

<b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</b>	
<b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b>	
	<b>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</b>
	<b>Une description du projet, y compris en particulier :</b>
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<b>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</b>
	<b>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</b>
	<b>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</b>
	<b>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b>
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;</li> <li>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	<b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</b>	
	<b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</b>	
	<b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	
	<b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</b>	
	<b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</b>	
	<b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</b>	
	<b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</b>	
	<b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;</li> <li>– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;</li> <li>– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;</li> <li>– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</li> <li>– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> </ul> Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	
	<b>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</b>	
	<b>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</b>	

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

### Etude d'incidence :

<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b>
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**P.J. n°10.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### Etudes de dangers :

#### Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

### Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

### Déclaration d'intérêt général :

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

## - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

### **Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

### **Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

### Installation IED :

**P.J. n°57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

**Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :**

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>9</sup>.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

## **DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.



## Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964\*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination SEMATEC Raison sociale   
N° SIRET 84725028900018 Forme juridique S.A.S.

#### 3.2 Adresse

N° voie 799 Type de voie chemin Nom de voie des Dolmens  
 Lieu-dit ou BP   
Code postal 82300 Localité Monteils  
Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région   
N° de téléphone 05 63 66 22 77 Adresse électronique Sematec2@wanadoo.fr

#### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Serge BONHOMME Raison sociale   
Service  Fonction Président

#### Adresse

N° voie 950 Type de voie route Nom de voie de Corbarieu  
 Lieu-dit ou BP   
Code postal 82 000 Localité Montauban  
N° de téléphone 06 09 32 60 66 Adresse électronique sematec.serge@orange.fr

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

#### 3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

<b>3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
<b>3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)</b>		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
<b>3.2 Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

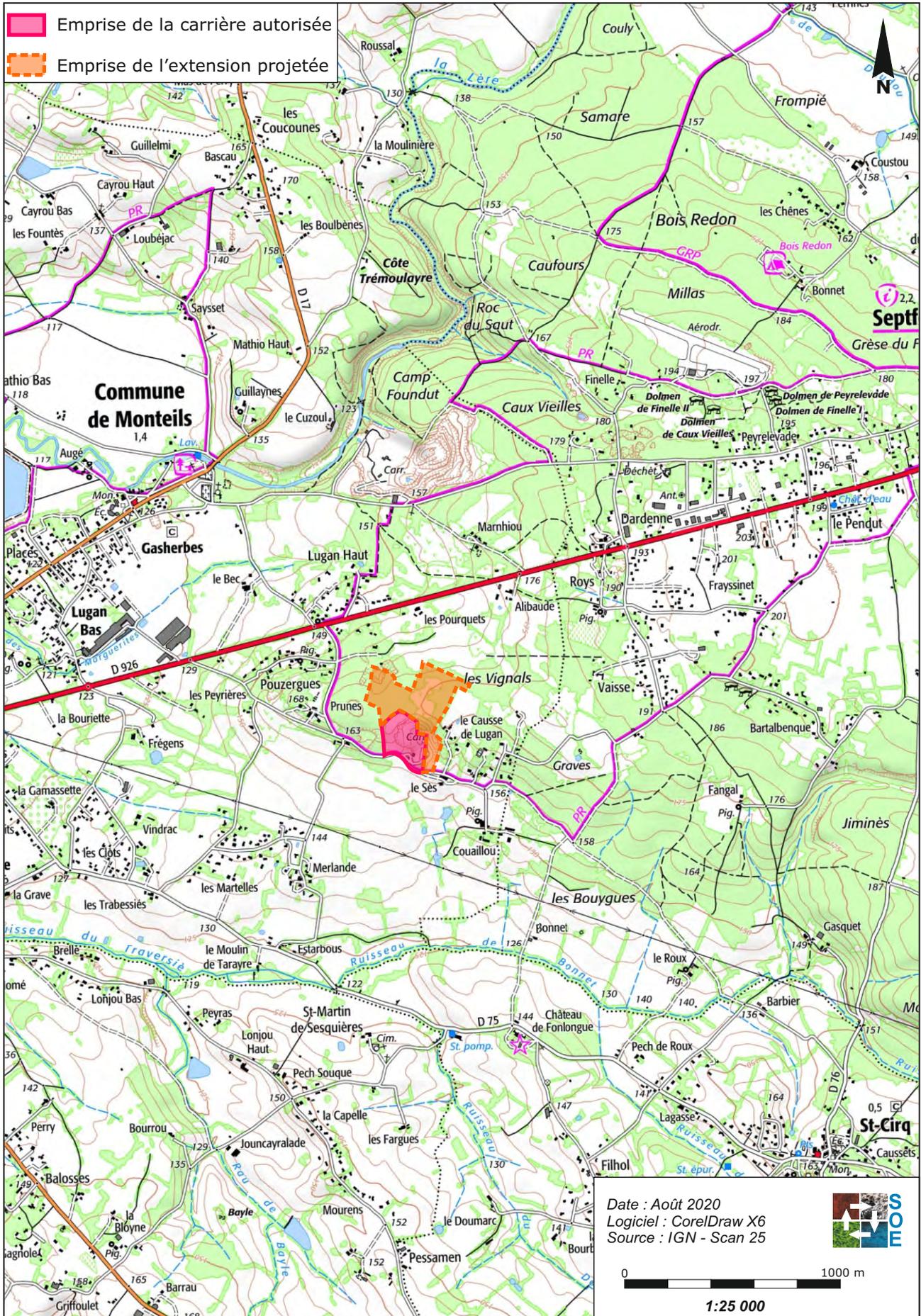
N° de téléphone  Adresse électronique



PJ 1  
PLAN DE SITUATION  
AU 1/25 000

---

# Carte de situation



## PJ 2

# ELEMENTS GRAPHIQUES

---

Dans les pages suivantes, sont présentés :

- Une vue aérienne du site et de ses abords.
- **Le plan d'ensemble avec l'implantation des aménagements et activités projetées ainsi que l'occupation des** terrains et affectation des bâtiments dans un rayon de 50 m autour des limites du site.

Les autres éléments graphiques nécessaires à la compréhension du dossier sont présentés dans l'étude d'incidence (PJ 5) et dans la description des procédés de fabrication (PJ 46).



# Les terrains du projet



Entrée du site



Sortie du site - bascule et local



Vue d'ensemble de la carrière



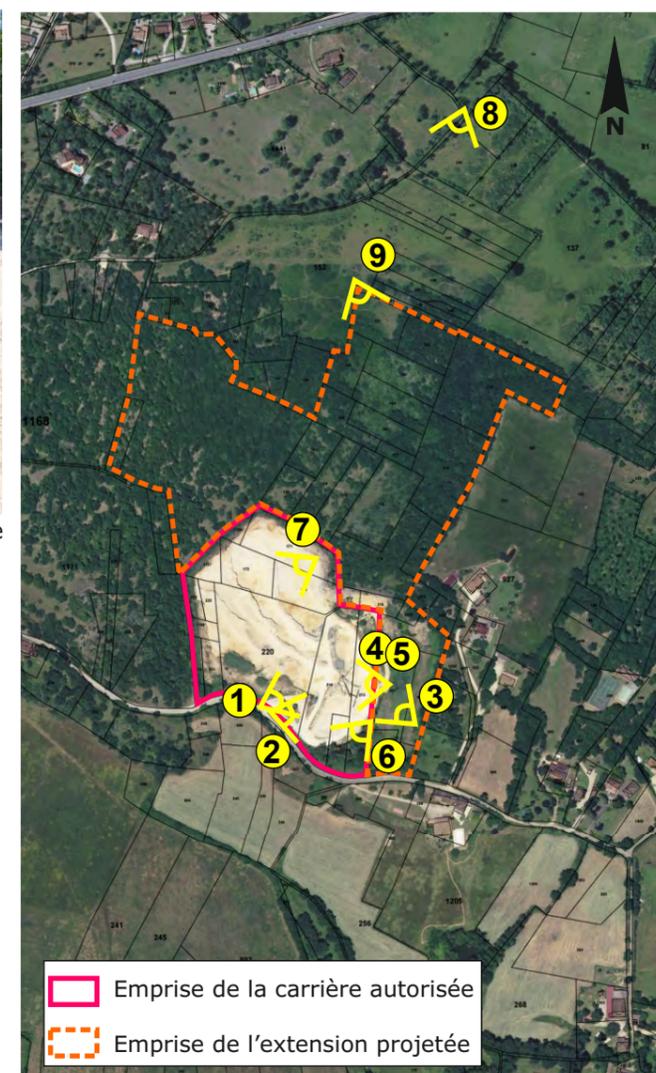
Les installations de traitement



5



Bassin de collecte



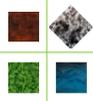
Secteur en cours d'extraction



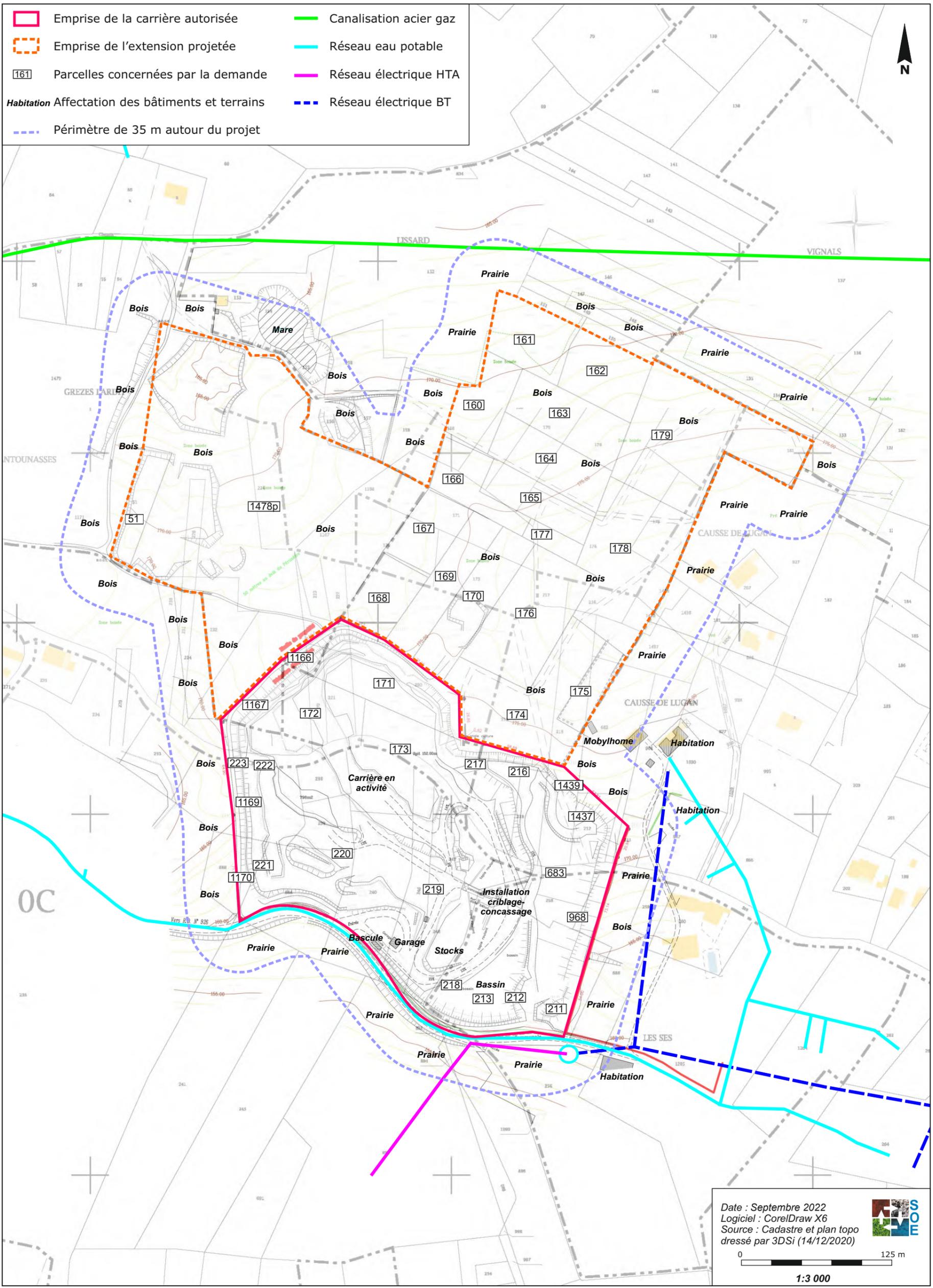
Vue sur les terrains de l'extension



Les terrains de l'extension



# Plan d'ensemble



# PJ 3

## JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

---

La société SEMATEC possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par la demande **de renouvellement et d'extension**. **Les parcelles du projet ont soit fait l'objet de contrats** de forage signés entre leurs propriétaires et la Société SEMATEC, soit seront propriété de l'exploitant.

## ATTESTATION

### Droit de FORTAGE – Causse de Lugan

Nous attestons par la présente être lié par un contrat de fortage en cours entre les soussignés :

**SCI DU ROC**, au capital de 433 000 € dont le siège social est 18 rue Arago à Montauban (82000), immatriculée au RCS de Montauban sous le numéro 449 506 955 (2003 D 203) représentée par sa gérante Madame BONHOMME Catherine,

D'une part,

Et la Société par Actions Simplifiées « **SEMATEC** », au capital de 200 000 € dont le siège social est au Roc, 82300 MONTEILS, immatriculée au RCS de Montauban sous le numéro 847 250 289 (1972 B 28), représentée par son Président Monsieur BONHOMME Serge,

D'autre part,

### DESIGNATION

Diverses parcelles de terres destinées à l'extraction de substances minérales sises commune de MONTEILS (Tarn-et-Garonne), lieudit « Causse de Lugan », et figurant au plan cadastral rénové de ladite commune:

#### Carrière actuelle :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
C	211	CAUSSE DE LUGAN	T	0	06	32
C	683	CAUSSE DE LUGAN	T	0	39	32
C	968	CAUSSE DE LUGAN	T	0	38	29
C	1437	CAUSSE DE LUGAN	T	0	20	48
C	1439	CAUSSE DE LUGAN	T	0	03	63
C	108	VIGNALS	T	0	13	84
C	216	CAUSSE DE LUGAN	T	0	09	00
C	217	CAUSSE DE LUGAN	T	0	03	80
C	218	CAUSSE DE LUGAN	T	0	11	20
C	219	CAUSSE DE LUGAN	T	0	61	85
C	212	CAUSSE DE LUGAN	T	0	13	36
C	213	CAUSSE DE LUGAN	T	0	40	35
C	221	LOUIS PLANTOUNASSES	T	0	11	90
C	222	LOUIS PLANTOUNASSES	T	0	06	75
C	223	LOUIS PLANTOUNASSES	T	0	05	85
C	220	LOUIS PLANTOUNASSES	T	1	20	85
C	1169	LOUIS PLANTOUNASSES	T	0	07	46
C	1170	LOUIS PLANTOUNASSES	T	0	08	05
C	171	LISSARD	T	0	39	00
C	172	LISSARD	T	0	24	90
C	173	LISSARD	T	0	25	80
C	1166	GREZES LARDIT	T	0	05	25
C	1167	GREZES LARDIT	T	0	11	02
			<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>28</b>	<b>27</b>

**Extension :**

C	51	GREZES LARDIT	0	14	60
C	160	LISSARD	0	19	30
C	161	LISSARD	0	24	20
C	162	LISSARD	0	24	80
C	163	LISSARD	0	28	60
C	164	LISSARD	0	26	70
C	165	LISSARD	0	20	01
C	166	LISSARD	0	19	10
C	167	LISSARD	0	19	60
C	168	LISSARD	0	19	30
C	169	LISSARD	0	24	80
C	170	LISSARD	0	28	80
C	174	LISSARD	0	53	42
C	175	LISSARD	0	10	90
C	176	LISSARD	0	46	12
C	177	LISSARD	0	05	70
C	178	LISSARD	0	61	54
C	179	LISSARD	0	77	42
C	1478	GREZES LARDIT	2	89	21

**TOTAL 08 ha 14 a 01 ca**

Fait le 26 août 2020, à Montauban

**Catherine BONHOMME**  
SCI DU ROC



**Serge BONHOMME**  
SAS SEMATEC



## PJ 5

# ETUDE D'INCIDENCE

---

Cette étude d'incidence a fait l'objet d'un résumé non technique (PJ 5) présenté dans un opuscule séparé.

Elle comporte également une notice d'incidence du projet sur des sites Natura 2000 présentée en annexe.

La description des procédés de fabrication (description technique du projet) est présentée en PJ 46 (page 60). La consultation préalable de cette pièce jointe (ou à minima de la note de présentation non technique – PJ 7) permet de mieux appréhender le projet technique et donc les incidences de celui-ci **et mesures envisagées qui sont exposées dans l'étude d'incidence.**

Dans la version informatique du dossier, l'étude d'incidence PJ5 est présentée dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.

# PJ 6

## **DECISION DE L'EXAMEN**

### AU CAS PAR CAS

---

→ La décision suite à l'examen préalable au cas par cas n'a pas impliqué de modifications aux caractéristiques du projet.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

Affaire suivie par : Sylvette GUARDOS  
Tél : 05 63 22 82 89  
Mél : sylvette.guardos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **30 NOV. 2020**

Monsieur le Directeur,

Par transmission en date du 29 septembre 2020, vous m'avez transmis un dossier portant à ma connaissance un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roches massives que vous exploitez au lieu-dit « Lugan » sur le territoire de la commune de Monteils.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification est substantielle.

Je vous invite donc à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale qui devra comporter une étude d'incidence environnementale.

L'étude d'incidence devra contenir notamment les éléments présentés en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La chargée de mission,  
  
R. DAUTY

Monsieur le Directeur  
SAS SEMATEC  
« Le Roc »  
82300 Monteils

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Éléments attendus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à étude d'incidence:**

- **partie défrichement** : la mise en place d'un plan de gestion prévoyant la création d'un boisement compensateur avec un coefficient de compensation au mois égal à 1,5 (1 ha détruit, 1,5 ha crée) et une gestion écologique de ce boisement pour la faune volante sur 30 ans.
- **partie biodiversité** :
  - si votre projet prévoit le maintien de la destruction d'habitats communautaires, il conviendra de prévoir :
    - la mise en place d'un plan de gestion écologique basé sur la restauration et la gestion des milieux équivalents sur une durée de 30 ans ;
    - la mise en place de mares et de points d'eau pour les amphibiens durant la phase d'exploitation, puis lors du réaménagement final de la carrière.
- **Eaux souterraines** : réalisation d'une étude géotechnique et hydraulique pour étudier l'impact du projet sur les eaux souterraines et les mesures associées.
- **Nuisances sonores – santé des populations** : améliorer l'analyse des impacts sur la population notamment en termes de nuisances sonores et les mesures prises pour protéger les riverains.
- **Gestion des eaux pluviales** : Le dossier devrait être soumis à la rubrique n° 2.1.5.0 en mode déclaratif. Toutefois, il convient de détailler le fonctionnement actuel du système de récupération des eaux de ruissellement (fossés, ruissellement superficiel...) et de préciser le volume accepté par ce plan d'eau. Dans le cadre de l'extension de la superficie de la carrière, il faudra préciser la gestion de ces eaux de ruissellement qui rejoindront le plan d'eau existant ainsi que la détermination de la limite du bassin versant.
- **Impact sur les milieux aquatiques** :

Le débit de prélèvement de la pompe devra être ajouté afin de voir si la rubrique 1.3.1.0 s'applique. La rubrique du prélèvement est mentionnée au paragraphe 3-6 (page 22) avec les caractéristiques suivantes :

  - ressource : eaux souterraines,
  - volume : 1 100 m<sup>3</sup>/an,
  - usage : brumisation et arrosage des pistes,

Le dossier doit présenter un paragraphe qui détaille :

  - la localisation de la ressource : plan – coordonnées XY en Lambert 93,
  - le puits : la coupe et les données techniques (profondeur du puits, de la crépine, de l'eau, diamètre du puits, nature du busage, hauteur de la margelle...), copie du récépissé de déclaration à insérer en annexe du dossier,
  - le type de ressource : masse d'eau – zone hydrogéologique,
  - le prélèvement : le débit en m<sup>3</sup>/h de la pompe – la période d'utilisation – le numéro de compteur – le relevé d'index du compteur et le volume prélevé annuellement.

# PJ 7

## NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

---

Cette note de **présentation** fait l'objet d'un opuscule séparé (inséré au dos de la couverture du classeur pour l'édition papier). Cet opuscule séparé regroupe également le résumé non technique de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers.



# PJ 8

## SYNTHESE DES MESURES ENVI SAGEES

---

Document **extrait** de l'étude d'incidence.

## Composition

---

Ce chapitre présente la synthèse des mesures retenues par l'exploitant pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

**Les coûts correspondants sont présentés dès lors qu'ils peuvent être discriminés du procédé d'exploitation.** Certaines mesures relèvent de plusieurs domaines d'application : elles sont alors présentées à ces différents postes mais leur chiffrage n'est effectué qu'une seule fois, dans le domaine où leur application a été proposée en réduction des principaux impacts.



Domaine d'application, éléments concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Sols	<p>Seul l'entretien courant des engins (graissage) aura lieu sur site d'extraction, sur une couverture absorbante ou aire étanche mobile. Les opérations d'entretien plus importantes seront réalisées en dehors du site.</p> <p>En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, celui-ci sera cantonné par mise en place de sable et utilisation d'un kit d'intervention d'urgence. Les matériaux souillés seront évacués vers une filière agréée.</p> <p>L'extraction se maintiendra 10 m (minimum) en retrait de la limite de l'exploitation.</p> <p>Lors des travaux de remise en état du site, les terrains seront soigneusement nivelés afin d'éviter toute irrégularité favorisant la concentration des ruissellements.</p>	<p>Mesures déjà mises en place</p> <p>Mesures définies dans le réaménagement du site</p>	<p>Prévention du risque de pollution</p> <p>Éviter la propagation d'une pollution</p> <p>Préservation de la stabilité des terrains environnants</p> <p>Prévention du risque d'érosion</p>	<p>Suivi des modalités d'exploitation, respect des consignes + Suivi régulier du chantier par le chef de carrière + Formation du personnel</p> <p>Mode d'exploitation encadré par le chef de carrière</p>
Eaux superficielles et souterraines	<p><u>* Protection de la ressource en eau superficielle</u> Pas de ruissellement direct du site vers l'extérieur</p> <p><u>* Gestion des eaux de ruissellement</u> Bassin de collecte des eaux existant</p> <p><u>* Gestion des hydrocarbures</u> Stockage des hydrocarbures sur rétention Entretien régulier des engins Ravitaillement des engins au-dessus d'une aire étanche mobile Kit d'intervention d'urgence pour contenir un déversement accidentel</p> <p>Clôtures et barrières empêchant l'accès au site et prévenant le risque de dépôt sauvage.</p> <p>Analyses semestrielles en sortie du bassin de collecte des eaux</p>	<p>Mesures déjà existantes</p> <p>Mesures existantes ou incluses dans la conception du projet</p> <p>2000 €/an</p>	<p>Prévenir toute incidence sur les eaux superficielles et souterraines</p> <p>Éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines</p> <p>Prévention des pollutions</p> <p>Contrôle de la qualité des eaux</p>	<p>Modalités de chantier, suivi par le chef de carrière</p> <p>Respect des consignes, Contrôle par le chef de carrière + Formation du personnel</p> <p>Consignes d'exploitation, sensibilisation du personnel</p> <p>Bureau d'étude, laboratoire d'analyses</p>



<p>Faune, flore, habitats naturels</p>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ME1 : Évitement de secteurs boisés au nord et au nord-ouest</li> <li>ME2 : <b>Absence d'utilisation de produits phytosanitaires</b></li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>MR1 &amp; 4: <b>Calendrier d'intervention et phasage progressif</b></li> <li>MR2, 6 &amp; 7 : <b>Prévention et réduction des envols de poussières, du risque d'incendie, de pollution et des nuisances lumineuses</b></li> <li>MR3 : Lutte contre les espèces envahissantes</li> <li>MR4 : <b>mise en place d'un phasage d'exploitation progressif</b></li> <li>MR5 : <b>Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères</b></li> <li>MR 9 : plantation en phase de réaménagement (0,8 ha sur les banquettes et 4000 m<sup>2</sup> dans l'angle sud-ouest)</li> </ul> <p><b>Mesures d'accompagnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>MA1 : Veille écologique en phase chantier</li> <li>MA2 : Pose de nichoirs au sein des bois préservés</li> </ul> <p><b>Mesures de suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>MS1 : état des lieux, suivi de chantier et suivi en cours d'exploitation</li> </ul> <p><b>Mesures de remise en état :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Aménagement du bassin en point d'eau,</b></li> <li>Reverdissement des aires (pelouses sèches sur 5,5 ha),</li> <li>MR9 : Plantations arbres et arbustes sur les banquettes (environ 475 plants),</li> <li>MR9 : <b>Création d'un bois (surface de 4 000 m<sup>2</sup>),</b></li> <li>MC1 : <b>Réouverture et création d'un espace de 0,5 ha de pelouses mésoxérophiles,</b></li> <li>MC2 : <b>Création d'une mare de 25 m<sup>2</sup> au nord-ouest.</b></li> </ul>	<p>Mesures intégrées à la définition du <b>projet d'exploitation</b></p> <p>~ 500 €/an soit 15 000 € Mesures intégrées à la définition du projet d'exploitation</p> <p>7 000 € 1 500 €</p> <p>~ 4 000 € par suivi (x9) soit 36 000 €</p> <p>Dispositions prévues dans le réaménagement du site</p>	<p>Protection de la biodiversité</p> <p>Prévention de la dissémination des espèces envahissantes</p> <p>Protection de la biodiversité</p> <p>Suivi des mesures mises en place</p> <p>Protection de la biodiversité, intégration du site dans son environnement</p>	<p>Suivi des modalités <b>d'exploitation, contrôle par le chef de carrière et le chef d'exploitation</b> Sensibilisation du personnel</p> <p><b>Bureau d'étude</b> ou entreprise spécialisée</p> <p>Suivi des modalités de réaménagement</p>
<p>Insertion paysagère</p>	<p>Extension du périmètre de la carrière en direction du nord, sans augmentation de la perception du site et préservation des boisements</p> <p>Réaménagement progressif des fronts et banquettes</p> <p>Enlèvement régulier du matériel hors d'usage et des éventuels déchets</p> <p><b>Plantations d'arbres et arbustes sur les banquettes</b></p>	<p>Mesures intégrées à la définition du <b>projet d'exploitation</b></p> <p>Dispositions prévues dans le réaménagement du site</p>	<p>Intégration paysagère du site dans son environnement au fur et à mesure de son exploitation <b>Suppression de l'aspect « chantier »</b></p>	<p><b>Suivi des modalités d'exploitation,</b> respect des consignes + Suivi régulier du chantier par le chef de carrière</p>



<p>Protection du voisinage et des activités locales Poussières, bruit, vibrations, qualité <b>de l'air</b></p>	<p>Vitesse de circulation des camions et engins limitée à <b>20 km/h sur les pistes et les aires (10 km/h en descente sur le chemin d'accès), arrosage des pistes</b> et des aires.</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures sonores</p> <p>Réalisation de mesures de vibrations lors des tirs</p> <p><b>Réalisation d'une campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement (5 points)</b> (fréquence trimestrielle puis annuelle)</p> <p><b>Engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores.</b></p> <p><b>Interdiction de l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants</b> (sauf exceptionnellement pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents).</p> <p><b>Les moteurs des engins de chantier et des camions feront l'objet</b> de réglages appropriés et réguliers afin de limiter leur consommation en carburant et de respecter les seuils réglementaires en matière de <b>rejets dans l'atmosphère (opacité, CO/CO<sub>2</sub>)</b>.</p> <p>Entretien des pistes de la carrière (rebouchage des trous et irrégularités).</p> <p>Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site, mais confié au service de collecte des déchets ménagers ou à des entreprises de récupération.</p> <p>Bardage du local abritant le groupe électrogène</p>	<p>Mesure intégrée à la conception du projet</p> <p><b>3 000 €/campagne</b> tous les 3 ans</p> <p><b>1 000 €/an</b></p> <p><b>2 000 €/an</b></p> <p>Mesures déjà mises en place</p> <p><b>1 000€ / an</b></p> <p><b>2 000 €</b></p>	<p>Prévention des envois de poussières</p> <p>Surveillance du respect des seuils <b>d'émergence et en limite de propriété</b></p> <p>Surveillance des vibrations</p> <p>Respect des normes <b>d'émissions de poussières dans l'environnement et de gaz d'échappement</b></p> <p>Diminution des nuisances sonores</p> <p>Diminution de la pollution atmosphérique</p>	<p>Respect des consignes, contrôle par le chef de carrière</p> <p><b>Bureau d'Étude</b></p> <p>Entreprise spécialisée</p> <p>Contrôle par le chef de carrière</p> <p><b>Fiches d'entretien des engins</b></p> <p>Respect des consignes, contrôle par le chef de carrière</p>
<p>Voirie locale, desserte locale</p>	<p>Voirie déjà adaptée à la circulation des camions, signalisation déjà en place</p> <p><b>Pas d'accroissement important du trafic lié à la poursuite de l'exploitation</b></p> <p>Nettoyage régulier de la chaussée en sortie du site lorsque nécessaire</p> <p>Consignes de sécurité données aux chauffeurs</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	<p>Sécurité routière</p>	<p>Contrôle par le chef de carrière</p>
<p>Sécurité et salubrité publique</p>	<p>Les limites des terrains sont matérialisées par des bornes.</p> <p>Des pancartes interdisant l'accès au site sont implantées en bordure des terrains à exploiter.</p> <p><b>L'accès au site est fermé par une barrière en dehors des heures de fonctionnement.</b></p> <p><b>La prévention des incendies est assurée par la mise en place d'extincteurs</b> dans les engins de chantier, au niveau des installations et local pour le personnel.</p> <p>Le site et ses abords seront régulièrement visités et maintenus propres afin de dissuader le dépôt de déchets en limite de site.</p>	<p>Mesures déjà mises en place</p>	<p><b>Pas d'accès de tiers sur le site de l'exploitation</b></p> <p>Information du public sur les dangers liés au site</p> <p><b>Prévention d'un départ de feu</b></p> <p>Prévention des dépôts sauvages</p>	<p>Visite régulière du pourtour du site par le personnel</p> <p>Respect des consignes</p> <p>Formation du personnel</p>



Réaménagement général de la carrière	Régalage sur une période de 30 ans des terres de décapage, des stériles et des matériaux inertes sur les secteurs à réaménager (7 000 m <sup>3</sup> de découverte + 37 800 m <sup>3</sup> de stériles + 30 000 m <sup>3</sup> de matériaux inertes*) soit 74 800 m <sup>3</sup> à 2,5 €/m <sup>3</sup>	187 000 €	<p>Réaménagement du site et reconstitution des capacités agronomiques des sols</p> <p>Intégration du site dans son environnement, accroissement de la biodiversité et des circulations de la faune</p>	<p><b>Contrôle du remblayage par l'exploitant</b></p> <p>Respect des modalités de réaménagement et du plan de remise en état</p> <p>Entreprise spécialisée, contrôle par l'exploitant</p> <p>Travaux réalisés par l'exploitant, contrôle par le chef de carrière</p>
	Décompactage des sols sur les parties remblayées du carreau, des aires ... avant reverdissement (≈ 5,5 ha à 500 €/ha)	2 750 €		
	Enherbement / végétalisation (≈ 5,5 ha à 1 000 €/ha)	5 500 €		
	Plantations sur les banquettes (800 plants à 20€/plant)	16 000 €		
	Aménagement du bassin de collecte des eaux en point d'eau (étanchéité du fond, modelage des abords en pente adoucie)	2 000 €		
	Création d'un bois de 4 000 m <sup>2</sup> (400 plants à 30€/plant)	12 000 €		
Coût total des mesures qui seront mises en application dans le cadre de la poursuite de l'exploitation		≈ 496 750 Euros HT		

# PJ 46

## DESCRIPTION DES PROCÉDES DE FABRICATION

---

Dans la version informatique du dossier, la description des procédés de fabrication est présentée dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.



PJ 47  
CAPACITES TECHNIQUES ET  
FINANCIERES DU  
PETITIONNAIRE

---

## 1. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La société SEMATEC est une entreprise familiale du Tarn-et-Garonne, fondée dans les **années 70 et dont les activités autour de l'industrie du granulat se sont peu à peu diversifiées** :

- exploitation de carrières et extractions de sables et graviers ;
- services de transports de marchandises, de valorisation des stériles de carrières, collecte, transport, tri, recyclage et valorisation de matériaux issus **de la déconstruction et de terrassements...**

A travers 4 carrières et 2 dépôts dans le Tarn et Garonne, elle représente environ 35 emplois et une capacité de production moyenne d'**environ** 460 000 tonnes de granulats chaque année.

Les activités de la société sont organisées autour des sites suivants :

- Site de Malpas : carrière de sables et graviers à Montauban (production moyenne : 66 000 tonnes / an) ;
- Site de Joubens : dépôt sud de Montauban ;
- Site de Laoussannelle : dépôt nord de Montauban ;
- Site de Lugan : carrière de calcaire à Monteils (production moyenne : 50 000 tonnes / an) ;
- Site du Roc : carrière de calcaire à Monteils (production moyenne : 250 000 tonnes / an) ;
- Site de Nègrepelisse : carrière de sables et graviers (production moyenne : 100 000 tonnes / an).

La Société SEMATEC dispose également de personnels commerciaux, de conducteurs **d'engins, d'équipes de maintenance, de responsables d'exploitation, de sécurité, de qualité, qui sont affectés à l'ensemble des sites de la société.**

La capacité financière intrinsèque de la société SEMATEC se vérifie au travers de ses comptes sociaux.

## 2. CAPACITES TECHNIQUES

Les capacités techniques de l'exploitant sont révélées par la bonne conduite des divers sites exploités.

Les moyens humains sont représentés par environ 35 personnes sur les **diverses activités, bénéficiant d'une formation et d'une expérience leur permettant d'exploiter les matériaux et de produire les granulats dans de bonnes conditions.**

L'**extension de la carrière de Monteils** constitue une pérennisation des activités actuelles de **l'entreprise** ; la SEMATEC possède donc les capacités techniques pour **réaliser l'exploitation** dans les meilleures conditions de cette carrière.

Les justificatifs des capacités techniques sont présentés en annexe.

## 1. CAPACITES FINANCIERES

---

De même, la société SEMATEC possède les capacités financières pour exploiter dans les meilleures conditions ce projet de carrière ainsi que pour couvrir les frais engendrés par les **mesures de protection de l'environnement et les travaux de remise en état du site**.

Les résultats financiers de la société SEMATEC sont les suivants :

- **Chiffre d'affaires (CA) :**
  - 2021 = 6,78 millions d'Euros
  - 2020 = 5,88 millions d'Euros
  - **2019 = 6,2 millions d'Euros**
  - **2018 = 5,65 millions d'Euros**
  - **2017 = 5,55 millions d'Euros**

Dans le détail, les justificatifs de capacité financière de la société SEMATEC sont présentés en annexe.

# PJ 48

## **PLAN D'ENSEMBLE**

---

Ce document a été présenté en page 45.

**Une dérogation est sollicitée afin de présenter ce document à l'échelle du 1/3 000 au lieu du 1/200 pour une meilleure lisibilité du plan en fonction des informations à présenter.**

# PJ 49

## ETUDE DE DANGERS

---

Cette étude de dangers comporte également un résumé non technique qui est regroupé avec **le résumé de l'étude d'incidence** et la note non technique du projet, présenté dans un document séparé (inséré au dos de la couverture du classeur **pour l'édition papier**).

Dans la version informatique du dossier, l'étude de dangers PJ 49 est présentée dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.



# PJ 60

## GARANTIES FINANCIERES

---

Le calcul des garanties financières et les plans définissant la situation de la carrière à la fin de chacune des phases quinquennales sont présentés dans les pages suivantes.

## 2. NATURE ET DELAI DE CONSTITUTION

Conformément aux obligations de l'article R512-5 du Code de l'Environnement, toute autorisation d'exploitation de carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

**Ces garanties financières seront prises sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.**

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera adressé au Préfet après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

## 3. MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties financières est calculé de manière forfaitaire, par période quinquennale d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

S'agissant d'une carrière en fosse ou à flanc de relief, le montant est calculé à partir de la formule n°2 de l'arrêté :

$$CR = \alpha \cdot (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- $\alpha$  : défini de la manière suivante :

$$\alpha = (\text{Index}/\text{index0}) \times ((1 + \text{TVAR})/(1 + \text{TVA0}))$$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière soit 100 en février 2016. Cet index tient compte du changement de référence applicable à partir de septembre 2014 (coefficient de raccordement de 6.5345 applicable sur l'ancien indice de septembre 2014).

- La référence TP01 base 100 en 2010, pourra être raccordée à l'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014) :
  - soit en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345 sur la valeur du mois de septembre 2014,
  - soit en utilisant la technique dite du « double fractionnement » sur n'importe quelle valeur associée à un mois antérieur à septembre 2014, et sans coefficient de raccordement.
- En **Juillet 2022**, la valeur TP01 (base 100 en 2010) était de **129,1**
- Index0 : indice TP01 de référence applicable en mai 2009 soit 616,5
- TVAR : **taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral** fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,2
- TVA0 : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit 0,196.

Avec les coûts unitaires (TTC) suivants :

- C1 : 15 555 euros / ha ;
- C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà ;
- C3 : 17 775 euros / ha.

Le montant des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Période d'exploitation	Montant maximum TTC de la garantie (en Euros)
1 à 5 ans	<b>154 756 €</b>
6 à 10 ans	<b>155 675 €</b>
11 à 15 ans	<b>166 887 €</b>
16 à 20 ans	<b>189 384 €</b>
21 à 25 ans	<b>211 881 €</b>
26 à 30 ans	<b>220 929 €</b>

Le détail du calcul de ces garanties est exposé ci-après **avec les plans présentant l'état de l'exploitation à la fin de la chaque phase quinquennale et à l'issue des derniers travaux d'extraction (avant les derniers réaménagements).**

## Garanties financières

Carrière de **Monteils**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	1					
	année	1	2	3	4	5
millésime (à titre indicatif)		2021	2022	2023	2024	2025
<b>S1 : Surface des infrastructures (en ha)</b>						
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
surface des infrastructures (installations, ...)		0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
surface des stocks (granulats et stériles)		1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
surface défrichée (soumise à défrichage)		0,00	0,84	0,00	0,00	0,00
surface défrichée mises en chantier		0,00	0,84	0,00	0,00	0,00
<b>Surface des infrastructures S1 en ha</b>		1,72	1,72	1,72	1,72	1,72
<b>calcul de S1 * C1 (en €)</b>		26 755	26 747	26 755	26 755	26 755
<b>S2 : Surface en chantier (en ha)</b>						
Surface déjà exploitée (années précédentes)		1,90	2,22	2,54	2,86	3,18
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,32	0,32	0,32	0,32	0,32
surface en eau et/ou réaménagée (cumul)		0,67	1,27	1,27	1,27	1,27
<b>Surface en chantier S2 en ha</b>		1,55	1,27	1,59	1,91	2,23
<b>calcul de S2 * C2 (en €)</b>		56 250	46 088	57 701	69 314	80 927
<b>S3 : Surface des fronts</b>						
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		180	310	440	570	700
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		130	130	130	130	130
linéaire de fronts réaménagés dans l'année* (en m)		0	0	0	0	0
linéaire cumulé de fronts réaménagés* (en m)		0	0	0	0	0
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15
<b>Surface des fronts non réaménagés S3 en ha</b>		0,47	0,66	0,86	1,05	1,25
<b>calcul de S3 * C3 (en €)</b>		8 265	11 732	15 198	18 664	22 130
<b>total S1C1 + S2C2 + S3C3</b>		91 269	84 567	99 653	114 732	129 811

<b>Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01</b>		<b>125 309</b>	<b>116 106</b>	<b>136 819</b>	<b>157 522</b>	<b>178 225</b>
--	--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

\* ou remblayés ou repris pour l'extraction

indice  $\alpha = 1,37$ calculé avec l'indice TP 01 =  
soit indice raccordé (x 6,5345)129,1  
843,6

juil-22

<b>Montant des garanties financières retenues pour la phase : 178 225 € TTC</b>
---

### Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$  avec  $C1 = 15 555 \text{ €/ha}$ ,  $C2 = 36 290 \text{ €/ha}$  pour les 5 premiers hectares,  $29 625 \text{ €/ha}$  pour les 5 suivants et  $22 220 \text{ €/ha}$  au-delà de 10 ha,  $C3 = 17 775 \text{ €/ha}$ .

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.

## Garanties financières

Carrière de **Monteils**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	2					
	année	6	7	8	9	10
	millésime (à titre indicatif)	2026	2027	2028	2029	2030
<b>S1 : Surface des infrastructures (en ha)</b>						
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
surface des infrastructures (installations, ...)		0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
surface des stocks (granulats et stériles)		1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
surface défrichée (soumise à défrichement)		0,64	0,00	0,00	0,00	0,00
surface défrichée mises en chantier		0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
<b>Surface des infrastructures S1 en ha</b>		2,24	1,60	1,60	1,60	1,60
<b>calcul de S1 * C1 (en €)</b>		34 843	24 888	24 888	24 888	24 888
<b>S2 : Surface en chantier (en ha)</b>						
Surface déjà exploitée (années précédentes)		3,50	3,62	3,74	3,86	3,98
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
surface en eau et/ou réaménagée (cumul)		1,43	1,53	1,63	1,73	1,83
<b>Surface en chantier S2 en ha</b>		2,19	2,21	2,23	2,25	2,27
<b>calcul de S2 * C2 (en €)</b>		79 475	80 201	80 927	81 653	82 378
<b>S3 : Surface des fronts</b>						
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		830	956	1 082	1 208	1 334
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		126	126	126	126	126
linéaire de fronts réaménagés dans l'année* (en m)		173	173	173	173	173
linéaire cumulé de fronts réaménagés* (en m)		173	346	519	692	865
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15
<b>Surface des fronts non réaménagés S3 en ha</b>		0,92	1,10	1,03	0,96	0,89
<b>calcul de S3 * C3 (en €)</b>		16 264	19 624	18 370	17 117	15 864
<b>total S1C1 + S2C2 + S3C3</b>		130 582	124 713	124 185	123 658	123 130

<b>Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01</b>		<b>179 283</b>	<b>171 224</b>	<b>170 500</b>	<b>169 776</b>	<b>169 052</b>
--	--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

\* ou remblayés ou repris pour l'extraction

indice  $\alpha$  = 1,37calculé avec l'indice TP 01 =  
soit indice raccordé (x 6,5345)129,1  
843,6  
juil-22

<b>Montant des garanties financières retenues pour la phase : 179 283 € TTC</b>
---

### Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$  avec  $C1 = 15\,555$  €/ha,  $C2 = 36\,290$  € ha pour les 5 premiers hectares,  $29\,625$  €/ha pour les 5 suivants et  $22\,220$  €/ha au-delà de 10 ha,  $C3 = 17\,775$  €/ha.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.

### Garanties financières

Carrière de **Monteils**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	3					
		année	11	12	13	14
millésime (à titre indicatif)		2031	2032	2033	2034	2035
<b>S1 : Surface des infrastructures (en ha)</b>						
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
surface des infrastructures (installations, ...)		0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
surface des stocks (granulats et stériles)		1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
surface défrichée (soumise à défrichage)		0,58	0,00	0,00	0,00	0,00
surface défrichée mises en chantier		0,18	0,10	0,10	0,10	0,10
<b>Surface des infrastructures S1 en ha</b>		2,12	1,62	1,62	1,62	1,62
<b>calcul de S1 * C1 (en €)</b>		32 977	25 199	25 199	25 199	25 199
<b>S2 : Surface en chantier (en ha)</b>						
Surface déjà exploitée (années précédentes)		4,10	4,28	4,38	4,48	4,58
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,18	0,10	0,10	0,10	0,10
surface en eau et/ou réaménagée (cumul)		1,83	1,85	1,87	1,89	1,91
<b>Surface en chantier S2 en ha</b>		2,45	2,53	2,61	2,69	2,77
<b>calcul de S2 * C2 (en €)</b>		88 911	91 814	94 717	97 620	100 523
<b>S3 : Surface des fronts</b>						
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		1 460	1 574	1 688	1 802	1 916
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		114	114	114	114	114
linéaire de fronts réaménagés dans l'année* (en m)		126	126	126	126	126
linéaire cumulé de fronts réaménagés* (en m)		991	1 117	1 243	1 369	1 495
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15
<b>Surface des fronts non réaménagés S3 en ha</b>		0,69	0,86	0,84	0,82	0,80
<b>calcul de S3 * C3 (en €)</b>		12 185	15 224	14 904	14 584	14 264
total S1C1 + S2C2 + S3C3		134 072	132 237	134 820	137 404	139 987

<b>Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01</b>	<b>184 074</b>	<b>181 555</b>	<b>185 102</b>	<b>188 649</b>	<b>192 195</b>
--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

\* ou remblayés ou repris pour l'extraction

indice  $\alpha$  = 1,37calculé avec l'indice TP 01 =  
soit indice raccordé (x 6,5345)129,1  
843,6

juil-22

<b>Montant des garanties financières retenues pour la phase : 192 195 € TTC</b>
---

#### Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$  avec  $C1 = 15 555 \text{ €/ha}$ ,  $C2 = 36 290 \text{ €/ha}$  pour les 5 premiers hectares,  $29 625 \text{ €/ha}$  pour les 5 suivants et  $22 220 \text{ €/ha}$  au-delà de 10 ha,  $C3 = 17 775 \text{ €/ha}$ .

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.

## Garanties financières

Carrière de **Monteils**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	4					
	année	16	17	18	19	20
	millésime (à titre indicatif)	2036	2037	2038	2039	2040
<b>S1 : Surface des infrastructures (en ha)</b>						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
	surface des stocks (granulats et stériles)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	surface défrichée (soumise à défrichage)	0,58	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,18	0,10	0,10	0,10	0,10
	<b>Surface des infrastructures S1 en ha</b>	2,12	1,62	1,62	1,62	1,62
	<b>calcul de S1 * C1 (en €)</b>	32 977	25 199	25 199	25 199	25 199
<b>S2 : Surface en chantier (en ha)</b>						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	4,68	4,86	4,96	5,06	5,16
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,18	0,10	0,10	0,10	0,10
	surface en eau et/ou réaménagée (cumul)	1,92	1,94	1,95	1,96	1,97
	<b>Surface en chantier S2 en ha</b>	2,94	3,02	3,11	3,20	3,29
	<b>calcul de S2 * C2 (en €)</b>	106 693	109 596	112 862	116 128	119 394
<b>S3 : Surface des fronts</b>						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	2 030	2 144	2 258	2 372	2 486
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	114	114	114	114	114
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année* (en m)	114	114	114	114	114
	linéaire cumulé de fronts réaménagé* (en m)	1 609	1 723	1 837	1 951	2 065
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	15	15	15	15	15
	<b>Surface des fronts non réaménagé S3 en ha</b>	0,63	0,80	0,80	0,80	0,80
	<b>calcul de S3 * C3 (en €)</b>	11 225	14 264	14 264	14 264	14 264
	<b>total S1C1 + S2C2 + S3C3</b>	150 894	149 059	152 325	155 592	158 858

<b>Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01</b>	<b>207 170</b>	<b>204 651</b>	<b>209 136</b>	<b>213 620</b>	<b>218 104</b>
--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

\* ou remblayés ou repris pour l'extraction

indice  $\alpha$  = 1,37calculé avec l'indice TP 01 =  
soit indice raccordé (x 6,5345)129,1  
843,6

juil-22

<b>Montant des garanties financières retenues pour la phase : 218 104 € TTC</b>
---

### Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$  avec  $C1 = 15\,555$  €/ha,  $C2 = 36\,290$  € ha pour les 5 premiers hectares,  $29\,625$  €/ha pour les 5 suivants et  $22\,220$  €/ha au-delà de 10 ha,  $C3 = 17\,775$  €/ha.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.

## Garanties financières

Carrière de **Monteils**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	5					
	année	21	22	23	24	25
	millésime (à titre indicatif)	2041	2042	2043	2044	2045
<b>S1 : Surface des infrastructures (en ha)</b>						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
	surface des stocks (granulats et stériles)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	surface défrichée (soumise à défrichage)	0,59	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,19	0,10	0,10	0,10	0,10
	<b>Surface des infrastructures S1 en ha</b>	2,12	1,62	1,62	1,62	1,62
	<b>calcul de S1 * C1 (en €)</b>	32 977	25 199	25 199	25 199	25 199
<b>S2 : Surface en chantier (en ha)</b>						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	5,26	5,45	5,55	5,65	5,75
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,19	0,10	0,10	0,10	0,10
	surface en eau et/ou réaménagée (cumul)	1,98	1,99	2,01	2,02	2,04
	<b>Surface en chantier S2 en ha</b>	3,47	3,56	3,64	3,73	3,81
	<b>calcul de S2 * C2 (en €)</b>	125 926	129 192	132 096	135 362	138 265
<b>S3 : Surface des fronts</b>						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	2 600	2 714	2 828	2 942	3 056
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	114	114	114	114	114
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année* (en m)	114	114	114	114	114
	linéaire cumulé de fronts réaménagé* (en m)	2 179	2 293	2 407	2 521	2 635
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	15	15	15	15	15
	<b>Surface des fronts non réaménagé S3 en ha</b>	0,63	0,80	0,80	0,80	0,80
	<b>calcul de S3 * C3 (en €)</b>	11 225	14 264	14 264	14 264	14 264
	<b>total S1C1 + S2C2 + S3C3</b>	170 128	168 656	171 559	174 825	177 728

<b>Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01</b>	<b>233 577</b>	<b>231 557</b>	<b>235 543</b>	<b>240 027</b>	<b>244 013</b>
--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

\* ou remblayés ou repris pour l'extraction

indice  $\alpha$  = 1,37calculé avec l'indice TP 01 =  
soit indice raccordé (x 6,5345)129,1  
843,6  
juil-22

<b>Montant des garanties financières retenues pour la phase : 244 013 € TTC</b>
---

### Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$  avec  $C1 = 15 555 \text{ €/ha}$ ,  $C2 = 36 290 \text{ €/ha}$  pour les 5 premiers hectares,  $29 625 \text{ €/ha}$  pour les 5 suivants et  $22 220 \text{ €/ha}$  au-delà de 10 ha,  $C3 = 17 775 \text{ €/ha}$ .

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.

## Garanties financières

Carrière de **Monteils**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	6					
	année	26	27	28	29	30
	millésime (à titre indicatif)	2046	2047	2048	2049	2050
<b>S1 : Surface des infrastructures (en ha)</b>						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
	surface des stocks (granulats et stériles)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	surface défrichée (soumise à défrichement)	0,45	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,10	0,10	0,10	0,10	0,05
	<b>Surface des infrastructures S1 en ha</b>	2,07	1,62	1,62	1,62	1,67
	<b>calcul de S1 * C1 (en €)</b>	32 199	25 199	25 199	25 199	25 977
<b>S2 : Surface en chantier (en ha)</b>						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	5,85	5,95	6,05	6,15	6,25
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,10	0,10	0,10	0,10	0,05
	surface en eau et/ou réaménagée (cumul)	2,04	3,04	4,04	5,04	6,25
	<b>Surface en chantier S2 en ha</b>	3,91	3,01	2,11	1,21	0,05
	<b>calcul de S2 * C2 (en €)</b>	141 894	109 233	76 572	43 911	1 814
<b>S3 : Surface des fronts</b>						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	3 170	3 284	3 398	3 512	3 626
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	114	114	114	114	114
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année* (en m)	114	114	114	114	114
	linéaire cumulé de fronts réaménagé* (en m)	2 749	2 863	2 977	3 091	3 205
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	15	15	15	15	15
	<b>Surface des fronts non réaménagé S3 en ha</b>	0,63	0,80	0,80	0,80	0,80
	<b>calcul de S3 * C3 (en €)</b>	11 225	14 264	14 264	14 264	14 264
	<b>total S1C1 + S2C2 + S3C3</b>	185 318	148 696	116 035	83 374	42 056

<b>Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01</b>	<b>254 432</b>	<b>204 153</b>	<b>159 311</b>	<b>114 469</b>	<b>57 741</b>
--	----------------	----------------	----------------	----------------	---------------

\* ou remblayés ou repris pour l'extraction

indice  $\alpha$  = 1,37calculé avec l'indice TP 01 =  
soit indice raccordé (x 6,5345)129,1  
843,6

juil-22

<b>Montant des garanties financières retenues pour la phase : 254 432 € TTC</b>
---

### Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

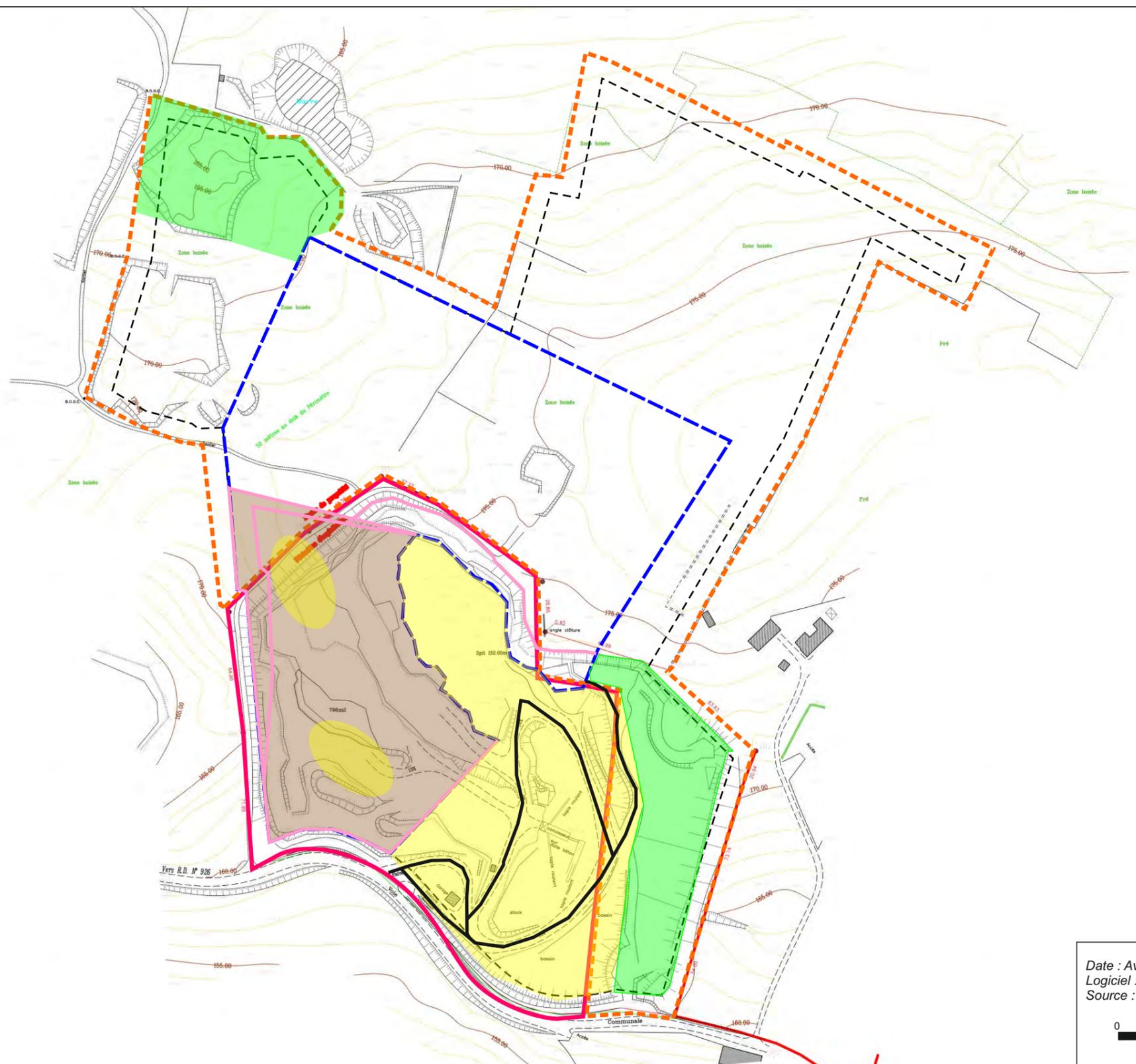
$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$  avec  $C1 = 15\,555$  €/ha,  $C2 = 36\,290$  € ha pour les 5 premiers hectares,  $29\,625$  €/ha pour les 5 suivants et  $22\,220$  €/ha au-delà de 10 ha,  $C3 = 17\,775$  €/ha.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



# Garanties financières - Situation en fin de phase 1

- Emprise de la carrière autorisée
- Emprise de l'extension projetée
- Retrait de 10 m
- Périmètres extractible
- S1 - Infrastructures  
Installations, stocks, bassin
- Installations linéaires  
(pistes, merlons)
- S2 - Surface en chantier  
Surface en chantier
- Secteurs réaménagés
- S3 - Fronts  
Fronts non réaménagés
- Fronts réaménagés ou repris  
dans la poursuite de l'exploitation  
ou remblayés



L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.

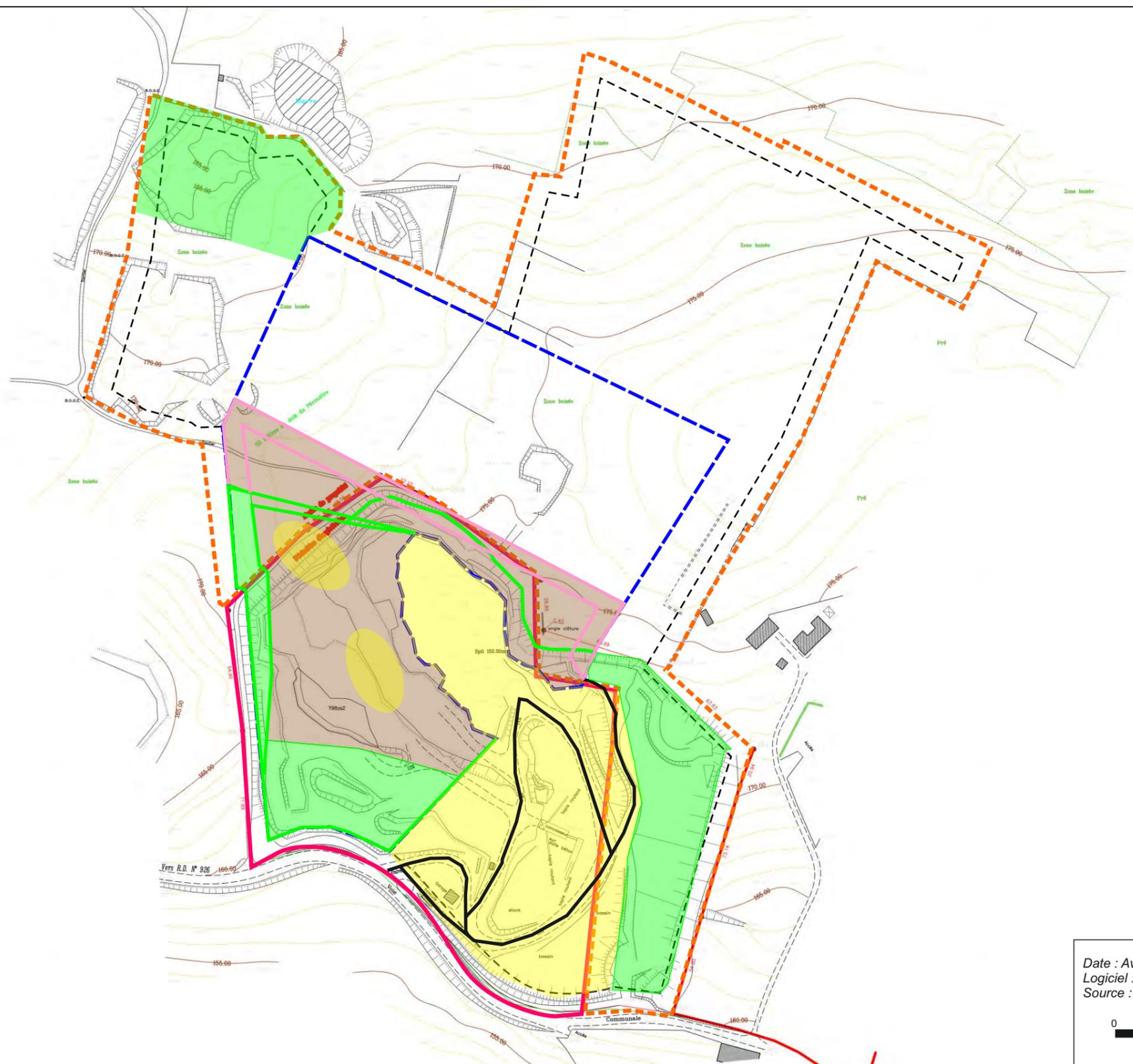
Date : Avril 2021  
 Logiciel : CorelDraw X6  
 Source : Plan topo dressé par 3DSi  
 (14 décembre 2020)

1:2 500



### Garanties financières - Situation en fin de phase 2

- Emprise de la carrière autorisée
- Emprise de l'extension projetée
- Retrait de 10 m
- Périmètres extractible
- S1 - Infrastructures**  
 Installations, stocks, bassin
- Installations linéaires (pistes, merlons)
- S2 - Surface en chantier**  
 Surface en chantier
- Secteurs réaménagés
- S3 - Fronts**  
 Fronts non réaménagés
- Fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés



L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager ou reprendre les fronts existants dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager ou reprendre les fronts existants dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager ou reprendre les fronts existants dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.

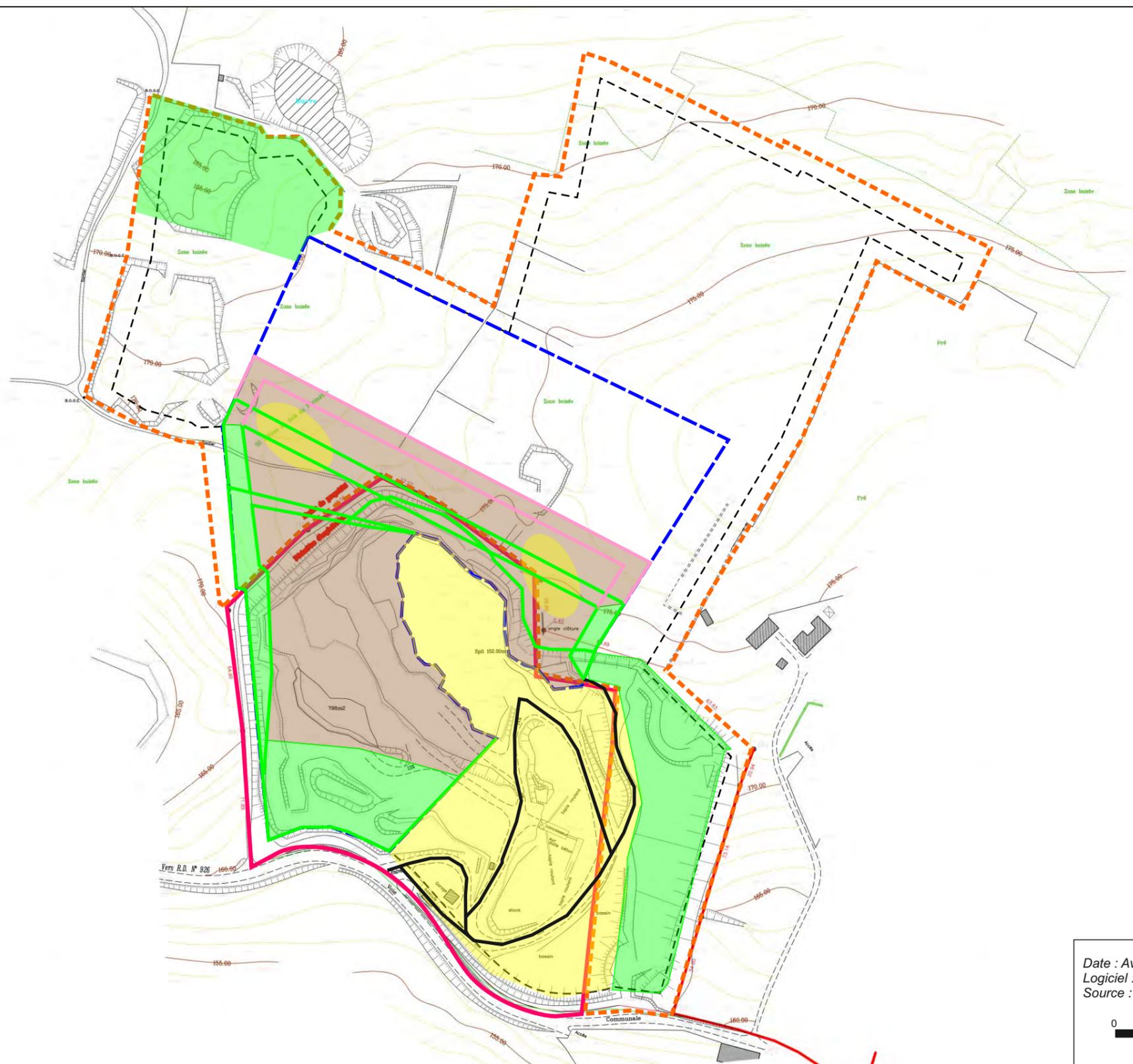
Date : Avril 2021  
 Logiciel : CorelDraw X6  
 Source : Plan topo dressé par 3DSi  
 (14 décembre 2020)

1:2 500



### Garanties financières - Situation en fin de phase 3

- Emprise de la carrière autorisée
- Emprise de l'extension projetée
- Retrait de 10 m
- Périmètres extractible
- S1 - Infrastructures**  
 Installations, stocks, bassin
- Installations linéaires (pistes, merlons)
- S2 - Surface en chantier**  
 Surface en chantier
- Secteurs réaménagés
- S3 - Fronts**  
 Fronts non réaménagés
- Fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés



L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones boisées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones boisées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones boisées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.

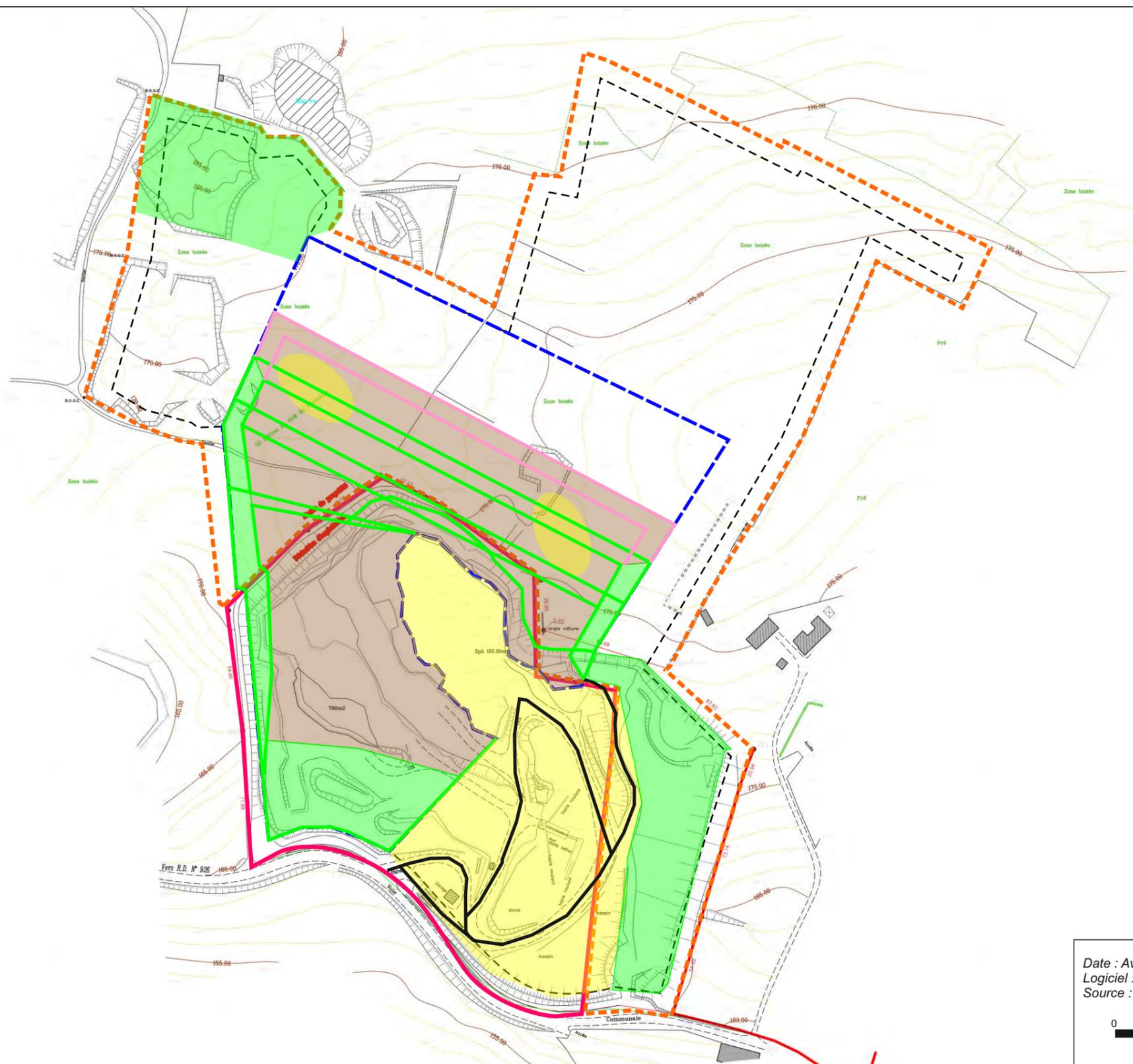
Date : Avril 2021  
 Logiciel : CorelDraw X6  
 Source : Plan topo dressé par 3DSi  
 (14 décembre 2020)

1:2 500



### Garanties financières - Situation en fin de phase 4

- Emprise de la carrière autorisée
- Emprise de l'extension projetée
- Retrait de 10 m
- Périmètres extractible
- S1 - Infrastructures  
Installations, stocks, bassin
- Installations linéaires  
(pistes, merlons)
- S2 - Surface en chantier  
Surface en chantier
- Secteurs réaménagés
- S3 - Fronts  
Fronts non réaménagés
- Fronts réaménagés ou repris  
dans la poursuite de l'exploitation  
ou remblayés



L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager ou reprendre les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager ou reprendre les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager ou reprendre les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.

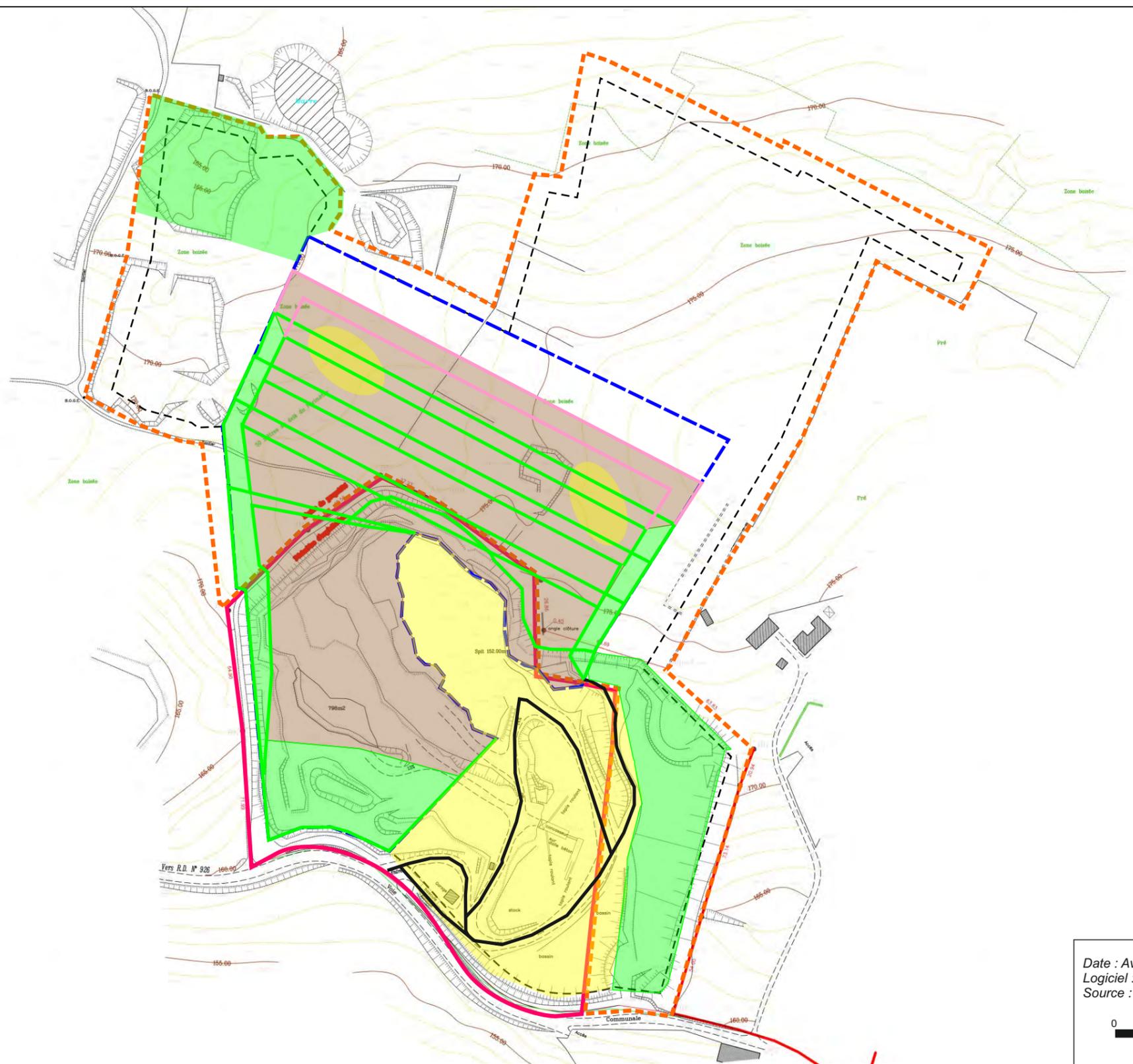
Date : Avril 2021  
 Logiciel : CorelDraw X6  
 Source : Plan topo dressé par 3DSi  
 (14 décembre 2020)

1:2 500



### Garanties financières - Situation en fin de phase 5

- Emprise de la carrière autorisée
- Emprise de l'extension projetée
- Retrait de 10 m
- Périmètres extractible
- S1 - Infrastructures**  
 Installations, stocks, bassin
- Installations linéaires (pistes, merlons)
- S2 - Surface en chantier**  
 Surface en chantier
- Secteurs réaménagés
- S3 - Fronts**  
 Fronts non réaménagés
- Fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés



L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.

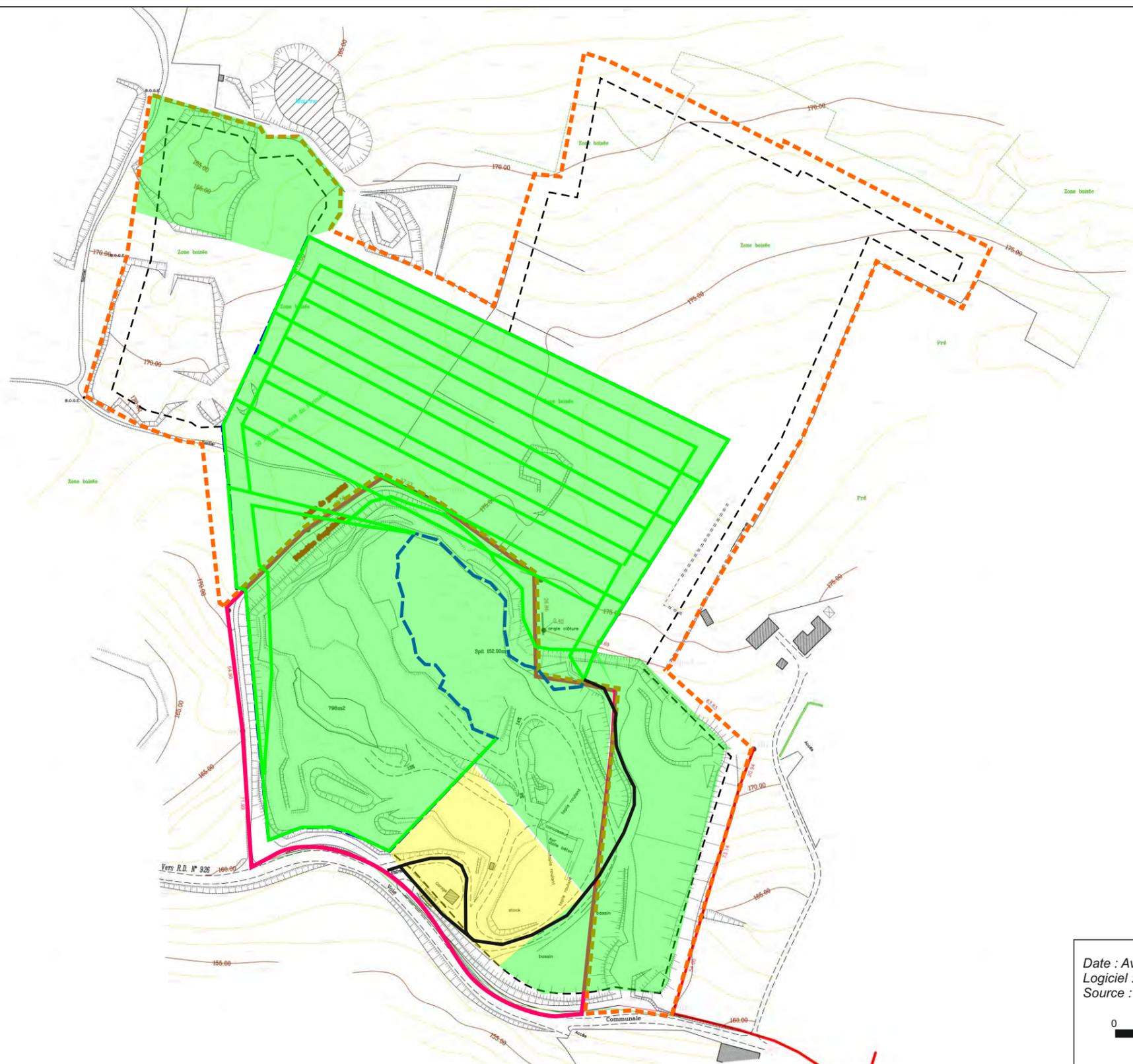
Date : Avril 2021  
 Logiciel : CorelDraw X6  
 Source : Plan topo dressé par 3DSi  
 (14 décembre 2020)

1:2 500



# Garanties financières - Situation en fin de phase 6 avant les derniers travaux de réaménagement

- Emprise de la carrière autorisée
- Emprise de l'extension projetée
- Retrait de 10 m
- Périmètres extractible
- S1 - Infrastructures  
Installations, stocks, bassin
- Installations linéaires  
(pistes, merlons)
- S2 - Surface en chantier  
Surface en chantier
- Secteurs réaménagés
- S3 - Fronts  
Fronts non réaménagés
- Fronts réaménagés ou repris  
dans la poursuite de l'exploitation  
ou remblayés



L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.  
 L'exploitant s'engage à remettre en état les zones réaménagées et à réaménager les fronts réaménagés ou repris dans la poursuite de l'exploitation ou remblayés.

Date : Avril 2021  
 Logiciel : CorelDraw X6  
 Source : Plan topo dressé par 3DSi  
 (14 décembre 2020)

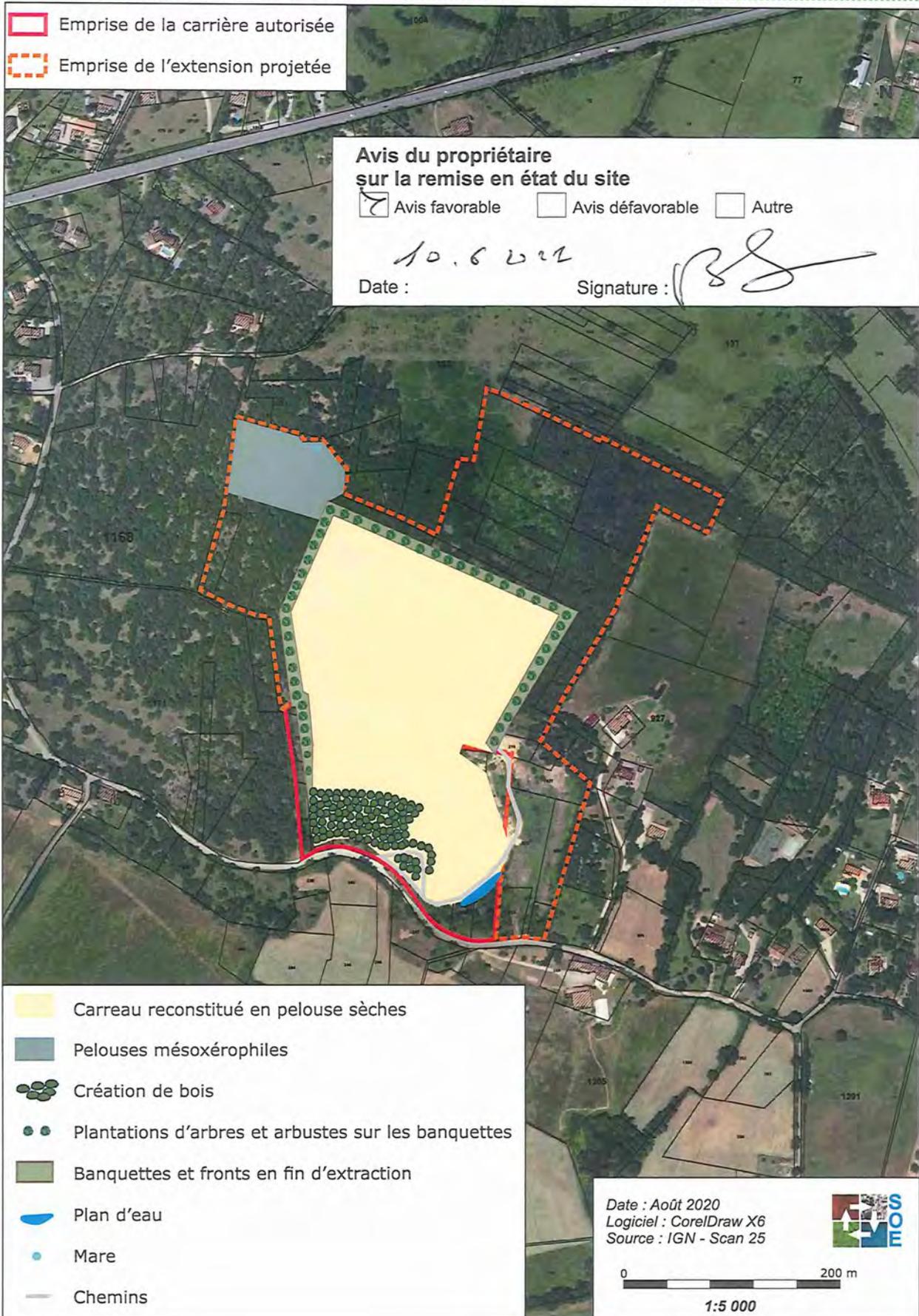
1:2 500



PJ 62  
AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA  
REMI SE EN ETAT DU SITE

---

## Principe du réaménagement

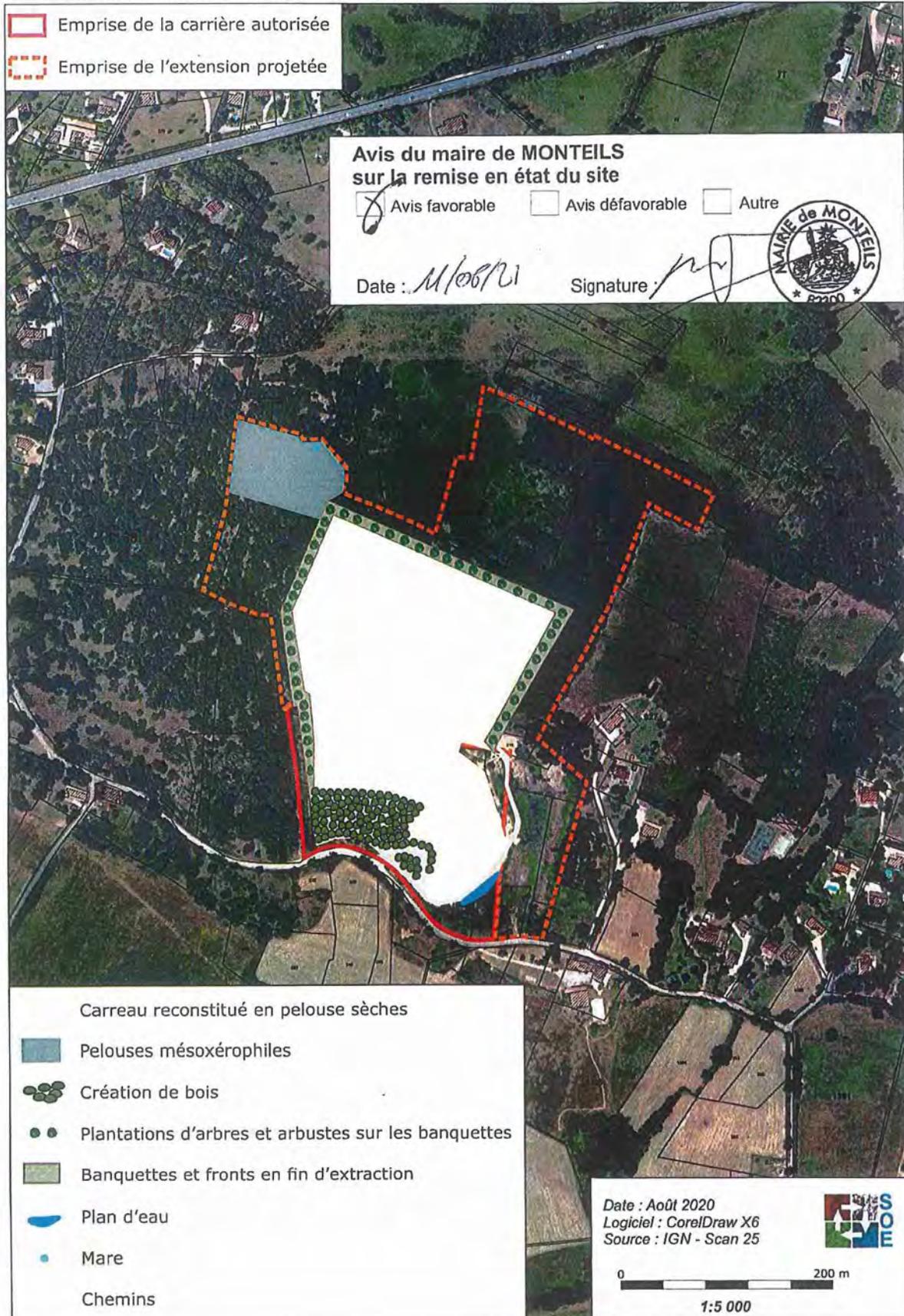




# PJ 63 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

---

## Principe du réaménagement





PJ 69

# **PROCEDURE D'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME**

---

## **Situation des documents d'urbanisme**

---

Les terrains du projet sont situés sur la commune de Monteils.

La commune de Monteils appartient à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, qui compte à ce jour **19 communes et 19 856 habitants, et s'étend sur un territoire de 392,38 km<sup>2</sup>.**

**Le Plan Local d'Urbanisme de Monteils**, approuvé par délibération du conseil municipal du 10 janvier 2017, et a été modifié et approuvé une première fois le 30 juillet 2009.

Les terrains concernés par le projet d'extension de la carrière de Monteils se trouvent dans un secteur naturel qui interdit l'activité de carrière.

Le PLU n'est donc pas compatible avec le projet de renouvellement et d'extension de carrière et en particulier avec le zonage N du projet.

**Afin de permettre l'ajustement du périmètre de l'extension** de la carrière, une procédure de révision complète du PLU a été prescrite par décision du conseil municipal du 7 mars 2019.

Cette prescription est présentée en pages suivantes.

*De plus, la commune de Monteils a été consultée en septembre 2022 afin de connaître **l'avancement** de la procédure de révision du PLU de la commune. Le courrier de réponse est présenté ci-après.*

*Pour plus de détails, se rapporter au chapitre 6 « Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes » **dans l'étude d'incidences** (PJ 5).*



Mairie de Monteils  
 1, Place du Pigeonnier  
 82300 MONTEILS  
 Tél. 0 563 931 339  
 Mél. : [accueil@mairie-monteils.fr](mailto:accueil@mairie-monteils.fr)  
 Site : [www.mairie-monteils.fr](http://www.mairie-monteils.fr)

Monteils, le 14 septembre 2022

Monsieur le Maire  
 A

Monsieur Serge BONHOMME  
 SEMATEC  
 950 Route de Corbarieu  
 82000 MONTAUBAN

**Objet :** Révision allégée du PLU de Monteils.

**Nos réf :** CM/FG 20220914 – 01

Monsieur,

La commune de Monteils a engagé une révision allégée du PLU par délibération du 7 juin 2022 pour l'extension de la carrière de Cause de Lugan. Je vous informe qu'au vu des éléments fournis par le cabinet Sol et Cité au sujet de cette révision, le délai d'instruction peut être variable en fonction du besoin ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le cabinet a transmis la demande obligatoire à la DREAL début septembre, celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour apporter une réponse. Pendant ce temps le cabinet va réaliser le dossier de révision allégée.

Si l'évaluation environnementale n'est pas à faire, l'arrêt de cette révision allégée pourra être effectif en fin d'année 2022 pour une approbation à l'été 2023. Cependant, si une évaluation environnementale doit être réalisée, il faudra compter 3 à 6 mois de supplémentaires.

Espérant avoir répondu à vos attentes,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maire  
 Christophe MASSALOUP



Chemin du Petit-Bois



Place Gasherbes



Lycée Claude Nougaro



Place du Pigeonnier



Gîte "Et si c'était là"



Restaurant Le Clos Monteils



Parc de la Lère



Monteils, le 18 mai 2020

Le Maire de Monteils

A

Monsieur BONHOMME Serge  
 SEMATEC  
 950 Route de Corbarieu  
 82000 MONTAUBAN

Mairie de Monteils  
 1, place du Pigeonnier  
 82300 MONTEILS  
 Tél. 0 563 931 339  
 Fax 0 563 931 788  
 Mél. : [accueil@mairie-monteils.fr](mailto:accueil@mairie-monteils.fr)  
 Site : [www.mairie-monteils.fr](http://www.mairie-monteils.fr)

**Rèf.** : JS/FG 13/2020

**Objet** : Intégration d'une zone dans le PLU pour extension carrière du Causse.

Monsieur,

Par courrier en date du 13 mai dernier, vous nous faites part de votre demande d'intégration dans le PLU d'une zone d'extension des terres exploitables pour l'activité d'extraction de substances minérales.

Sur cette extension de 8 hectares, votre projet consiste à exploiter 4 à 5 hectares et conserver en zone boisée 3 à 4 hectares. Vous nous indiquez également que les conditions d'exploitation resteraient identiques à celles actuelles à savoir quatre-vingts jours de concassage par an d'octobre à mai. Les mois de juin à septembre resteraient fermés.

Par délibération en date du 7 mars 2019, le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme sur la commune de Monteils. Le cabinet Sol et Cité a été retenu pour mener à bien cette révision.

Suite à votre demande, je vous confirme que le postulat d'intégration de cette nouvelle zone dans le périmètre d'extraction de substances minérales est bien inclus dans la prescription de la révision générale du PLU.

J'ai bien noté que des études d'incidence sur la faune et la flore ont déjà été réalisées par un bureau d'étude spécialisé. Ces informations seront portées à la connaissance du cabinet d'étude Sol et Cité qui ne manquera pas de vous contacter le cas échéant.

Restant à votre écoute,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

  
 Le Maire,  
 Jacques SOULIE.



Chemin du Petit-Bois



Place Gasherbes



Lycée Claude Nougaro



Place du Pigeonnier



Gite « Et si c'était là »



Restaurant Le Clos Monteils



Parc de la Lère

En outre, conformément à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit organiser un débat sur les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme au regard de la satisfaction en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Considérant :

- que le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10/01/2007 et modifié le 30/07/2009 puis le 27/07/2011 et le 09/03/2015,
- les résultats du débat en Conseil Municipal sur les point prévus à l'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément au Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité a décidé :

1. De prescrire la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.
2. Que L'État et les personnes publiques mentionnées à l'article L123-8 seront associées à l'élaboration de la révision du PLU à leur demande et en tant que besoin, lorsque le Maire le jugera utile.
3. D'habiliter la Commission d'Urbanisme pour représenter la Commune aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées.
4. De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du PLU et de donner tout pouvoir au Maire pour choisir l'organisme chargé de cette révision.
5. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation, ou de service nécessaire à la réalisation de la révision du PLU.
6. De solliciter L'État conformément à l'article L 121-7 qu'une dotation soit alloué à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.
7. Dit que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont et seront inscrits aux budgets des exercices considérés (section investissement chapitre 20-article 202).
8. Décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toutes personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
  - Registre en Mairie mis à la disposition du public.
  - Information sur le site Internet et dans le bulletin municipal.
  - Une réunion publique.
  - Des articles de presse pour relayer l'avancée du projet auprès des administrés.

DEPARTEMENT

TARN-ET-GARONNE

DE LA COMMUNE DE MONTEILS

SEANCE DU 7 MARS 2019DELIBERATION N° 20190307\_D07**Nombre de conseillers**

- en exercice : 15  
 - présents : 10  
 - votants : 10

**Date de convocation**  
**26.02.2019**

L'an deux mille dix-neuf et le sept mars à 21 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques SOULIE, Maire.

**Présents :** MMES RIOLS. VALES. COLOS. MMS MASSALOU. MENEL. AYNIE. DARASSE. LACASSAGNE. MARQUES.

**Absents-Excusés :** MMES BERALS. CANO. DUBORD. TOURNIER. M. HUSSON.

Monsieur Alain LACASSAGNE a été nommé secrétaire.

**OBJET : PRESCRIPTION REVISION DU PLU**

Monsieur le Maire expose que le PLU approuvé le 10.01.2007 et modifié le 30/07/2009 puis le 27/07/2011 et le 09/03/2015 pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune.

Il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal. L'espace situé en zone constructible est très réduit et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne correspond plus aux réalités du territoire.

Il est donc nécessaire de mettre en révision le PLU, sur l'ensemble du territoire communal.

Les objectifs poursuivis sont entre autres les suivants :

- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural,
- l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol
- l'intégration des circulations douces dans les projets urbains
- le développement harmonieux de l'activité économique
- le développement du tourisme
- la prise en compte des nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version PLU
- la définition, protection et mise en valeur d'espaces naturels de notre territoire pour un usage doux par la population
- la redéfinition des zones naturelles boisées et des carrières
- la prise en compte de la trame verte et bleue

Ainsi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, notamment L 153-31 à L 153-35, ainsi que les articles L 103-2 à L 103-6 et L 600-11.

Vu le PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06.09.2007, et modifié par délibération le 30/07/2009 puis le 27/07/2011 et le 09/03/2015,

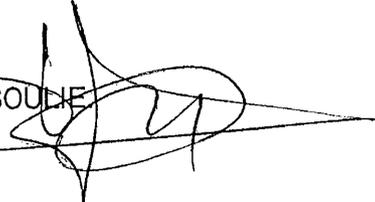
Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne,
- Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
- Au Président du PETR Midi Quercy en charge de l'élaboration du SCOT,
- Au Président de la Communauté des Communes du Quercy Caussadais,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
 Jacques SOULIE




Acte exécutoire  
 Après dépôt en Préfecture  
 Le  
 Et publications ou notification  
 Du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif  
 Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification



PJ 70  
PLAN DE GESTION DES DECHETS  
**D'EXTRACTION**

---

### 3.1. Cadre réglementaire

Conformément aux prescriptions de l'alinéa 14 l'article 16 bis de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, un plan de gestion des déchets d'extraction inertes doit être établi :

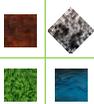
*L'exploitant doit établir un plan de **gestion des déchets d'extraction inertes** résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :*

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;*
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.*

*Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.*

Les matériaux de découverte ne peuvent pas être commercialisés comme matériaux brut ou traités. Ces matériaux sont nécessaires sur le site pour la remise en état des terrains à exploiter. Ils apparaissent à ce titre comme un coproduit d'exploitation plutôt que comme un déchet. Néanmoins, en application de l'arrêté du 19 avril 2010, ils sont pris en compte dans le présent plan de gestion.

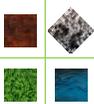
Les stériles d'exploitation constituent également un coproduit d'exploitation, ils sont de même pris en compte dans le présent plan de gestion



### 3.2. Contenu du plan de gestion des déchets d'extraction inertes

Selon détails de l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Eléments du plan de gestion des déchets	Application au projet de carrière étudié	Observations
Caractérisation des déchets et estimation des quantités	<p><u>Produits de décapage</u> : 7 000 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stériles d'exploitation</u> : 37 800 m<sup>3</sup></p> <p><u>Apport d'inertes extérieurs</u> : 30 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Ces matériaux sont composés de terres végétales et calcaires altérés qui sont en place sur les terrains devant être extraits ou qui apparaissent au début de la chaîne de traitement.</p> <p>Ils ne présentent aucun caractère polluant. Aucune activité industrielle n'a été recensée sur les terrains concernés par le projet.</p> <p><b>Les matériaux inertes d'apports extérieurs seront constitués de terres et pierres inertes.</b></p>
Description de l'exploitation générant les déchets et traitements ultérieurs	<p><u>Matériaux de découverte</u> : Décapage des terrains à exploiter</p> <p><u>Stériles d'exploitation</u> : Traitement des calcaires extraits</p> <p><u>Apport d'inertes extérieurs</u> : 30 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Employés pour le réaménagement du site en régalaage superficiel.</p> <p>Employés pour le réaménagement du site en dépôt sur les banquettes, aires, carreau, ...</p> <p><b>Les matériaux inertes d'apports extérieurs proviendront de chantiers de terrassement ou de démolition et seront utilisés, après tri, au modelage par remblayage du site, lors de son réaménagement.</b></p>
Manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, mesures préventives	<p><u>Stériles et terres de décapage provenant du site</u> présentent le même fond géochimique</p> <p><u>Apport d'inertes extérieurs (non recyclables)</u></p>	<p>Contrôle préalable de la nature des déchets inertes lors dépôt sur site.</p>
Modalités d'élimination ou de valorisation des déchets	<p><u>Matériaux de découverte</u> <u>Stériles d'exploitation</u> <u>Apport d'inertes extérieurs (non recyclables)</u></p>	<p>Valorisation en remblaiement lors du réaménagement.</p>
Plan de remise en état	<p><u>Matériaux de découverte</u></p> <p><u>Stériles d'exploitation</u></p> <p><u>Apport d'inertes extérieurs (non recyclables)</u></p>	<p>Les terres végétales seront régalaées en surface afin de reconstituer les capacités agronomiques des sols.</p> <p><b>Les stériles d'exploitation constitueront le corps des remblais déposés sur les banquettes, aires, carreau ...</b></p>



Eléments du plan de gestion des déchets	Application au projet de carrière étudié	Observations
Procédures de contrôle et de surveillance	<b>Suivi général de l'exploitation</b>	Contrôle préalable de la nature des déchets inertes lors dépôt sur site.
Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau, réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol.	<b><u>Prévention /qualité de l'eau :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>gestion appropriée des hydrocarbures, <ul style="list-style-type: none"> <li>entretien des engins.</li> </ul> </li> </ul>	Réduction pollution /air et sols : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>pas d'emploi de produits dangereux susceptibles d'être disséminés dans l'atmosphère ;</b></li> <li>gestion appropriée des hydrocarbures ;</li> <li>entretien des engins ;</li> <li>pas de brûlage de déchets sur le site.</li> </ul>
Etude de l'état du terrain de la zone de stockage (ici = secteurs de dépôt de ces matériaux).	Les matériaux (décapage, inertes d'apport extérieurs et stériles d'exploitation) seront déposés sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>les banquettes et le carreau final de la carrière constitués d'un substrat calcaire.</li> <li>Les aires de stockage, des installations, pistes ... : constitués d'un substratum rocheux, de matériaux d'altération superficielle ou de remblais. Ces sites ne doivent pas présenter de pollution des sols, sauf en cas d'incident ou d'accident survenu lors de l'exploitation. Dans ce cas, les matériaux pollués auront été enlevés. Le cas échéant, un diagnostic de pollution du sol sera réalisé avant le réaménagement du site</li> </ul>	
Eléments issus de l'étude de dangers propre à prévenir le risque d'accident majeur	Entretien des engins, rétention sous les stockages de produits dangereux, procédures pour leur gestion ... mesures permettant de prévenir une pollution du site.  Exploitation interdite au public (prévention des dépôts sauvages).	

Ce plan de gestion sera révisé par l'exploitant en cas de modification susceptible d'entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan.

(Selon détails de l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994).

Ce plan de gestion sera transmis au Préfet après obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter et avant le démarrage des activités dans les conditions décrites ci-avant.

# PJ 77

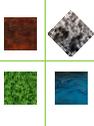
## RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

---

Ce chapitre concerne le respect des prescriptions générales définies par :

- **L'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.**, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **L'arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

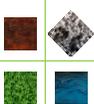
Aucune demande de dérogation n'est sollicité dans le cadre de ce projet.



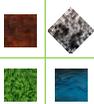
## Respect des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous les rubriques 2515 :

*Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

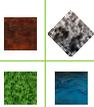
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	SO	
<p>Article 2 -Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée <b>pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</b> »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p>	SO	



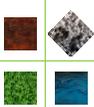
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<b>Chapitre I er : Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 3 – Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	Voir éléments graphiques dont <b>plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale)</b> .



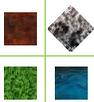
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
		<p>Groupe mobile de concassage-criblage - Puissance maximale de 340 kW</p> <p>Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (pièce jointe n° 46 du dossier de demande <b>d'autorisation</b> environnementale).</p> <p><b>L'installation est exploitée</b> conformément aux plans et documents présentés.</p>
<p>Article 4 – Dossier Installations Classées</p> <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p><b>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</b></p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en <b>œuvre (art. 6).</b></p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</p> <p><b>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</b></p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p>	<p>C</p>	<p>Dossier de demande <b>d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'incidence. L'arrêté préfectoral d'autorisation.</b></p> <p>Les dossiers de suivi de <b>l'exploitation (rapport de mesures de retombées de poussières, niveaux sonores ...)</b> seront également tenus à disposition sur site.</p> <p>La description du site est <b>présentée dans l'étude d'impact</b> (pièce jointe n° 46 du dossier <b>de demande d'autorisation</b> environnementale).</p>



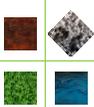
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »                      L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :                      La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.                      Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.                      Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.                      Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).                      Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).                      Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).                      Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).                      Les consignes d'exploitation (art. 19).                      Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).                      Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).                      Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).                      Les registres des déchets (art. 54 et 55).                      Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p><b>Article 5 – Implantation- Distance d'éloignement</b>                      Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.                      « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »                      Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.                      Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :                      - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;                      - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.                      Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	C	<p><b>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).</b></p> <p>Les installations de traitement sont implantées à plus de 20 m des limites du site.                      Ces installations sont fixes.</p>
<p><b>Article 6 – Mesures de prévention des poussières</b>                      L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :                      Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.                      Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.                      Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.                      Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.                      Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	C	<p>Pas de source de poussières captée.                      Vitesse de circulation limitée à 20 km/h sur les aires et 30 km/h sur les pistes.                      Si nécessaire, arrosage des pistes et aires.</p>



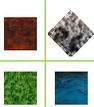
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « <b>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).</b> Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>		<p>Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des vents à l'intérieur du carreau. Hauteur de chute des matériaux sous concasseur/crible faible par maintien d'un stock. Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site.</p> <p><b>L'étude d'impact (pièce jointe n° 5 du dossier de demande d'autorisation</b> environnementale) présente les <b>modalités mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et l'absence de solution autre que le transport routier pour l'acheminement des matériaux.</b> Cette étude présente également les modalités <b>d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...).</b></p>
<p>Article 7 – Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	C	<p>Conservation des secteurs nord et ouest de l'extension comportant des surfaces boisées.</p> <p>Recul par rapport aux habitations.</p> <p>Réaménagement du site coordonné aux travaux d'extraction.</p> <p>Régalage de stériles et de matériaux de découverte sur les banquettes, et sur la partie supérieure du site pour créer un boisement.</p> <p>Enherbement, plantations d'arbres et arbustes sur les</p>



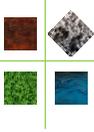
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
		banquettes. <b>Création d'un bois</b> de 4 000 m <sup>2</sup> . Reconstitution des habitats boisés et des pelouses sèches.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 – Surveillance L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits <b>utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>M. BONHOMME, directeur technique de la carrière. M. BERGON, désigné pour la surveillance du site. Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas <b>d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</b> Des consignes sont établies transmises au personnel sur le site. <b>L'accès</b> au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique).</p>
<p>Article 9 – Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	C	<p>Les locaux de stockage (container), les bureaux (préfabriqués) et les sanitaires seront régulièrement entretenus.</p>
<p>Article 10 – Zones de danger L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	C	<p>Les zones de dangers et/ou <b>susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées.</b> Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place.</p>



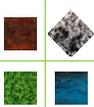
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »		Un plan des zones de dangers/zones de risques est <b>réalisé et présenté dans l'étude</b> de dangers (pièce jointe n° 49 du dossier de demande <b>d'autorisation</b> environnementale).
<p>Article 11 – Produits dangereux : stockage</p> <p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	SO	Huiles : 400 L ; Cuve GNR: 5 000 L. Stockage sur rétention dans <b>l'atelier.</b>
<p>Article 12 – Produits dangereux : risques</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	SO	Les Fiches de Sécurité des produits dangereux sont conservées sur le site (ici pour le GNR utilisé par les engins).
<b>Section II : Tuyauterie de fluides</b>		
<p>Article 13 – Tuyauteries et flexibles</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	SO	Sans objet.
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
<p>Article 14 – Caractéristiques des locaux à risque incendie</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	SO	Sans objet.



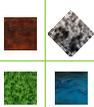
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>		
Section IV : Dispositions de sécurité		
<p>Article 15 - Intervention des secours</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	<p>Les secours accèdent à la <b>carrière par la VC 2</b>. L'entrée du site et les pistes internes sont adaptées à la circulation des <b>camions et permettent l'accès</b> des services de secours.</p> <p><b>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).</b></p>
<p>Article 16 – Entretien et prévention incendie</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	C	<p>Interdiction de brûlage des déchets ;</p> <p><b>Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves d'hydrocarbures ;</b></p> <p><b>Présence d'eau dans le bassin de collecte ;</b> Sable en permanence sur le carreau.</p> <p>Formation du personnel au maniement des extincteurs et à <b>l'appel des services de secours.</b></p>
<p>Article 17 – <b>Moyen d'intervention incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de</li> </ul>	C	<p><b>Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves d'hydrocarbures ;</b></p> <p><b>Présence d'eau dans le bassin de collecte ;</b> Sable en permanence sur le carreau.</p>



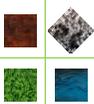
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Le bassin de collecte des eaux pluviales constitue la réserve <b>d'eau pour l'incendie</b>.</p> <p>Formation du personnel au maniement des extincteurs et à <b>l'appel des services de secours</b>. <b>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale)</b>.</p>
Section V : Exploitation		
<p><b>Article 18 – Permis de travail</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	C	<p>Le personnel intervenant pour <b>l'entretien ou les réparations</b> dispose des formations <b>nécessaires et d'un permis de travail</b> (dispositions identiques pour les entreprises extérieures).</p> <p><b>Des consignes d'intervention</b> seront établies.</p> <p>Les risques seront identifiés et affichés.</p>
<p><b>Article 19 – Consignes</b></p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul> <p>« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> </ul>	C	<p><b>Les consignes d'exploitation</b> permettront de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution.</p> <p>Ces consignes seront affichées et communiquées au personnel.</p>



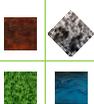
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>- <b>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		
<p>Article 20 – Maintenance L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	<p>Vérification périodique et tenue <b>d'un registre de maintenance</b> des extincteurs, matériel de lutte contre <b>l'incendie, matériel de sécurité, périodicité d'entretien...</b> Installations de traitement. Chargeuse avec peson commercial embarqué.</p>
Section VI : Pollutions accidentelles		
<p>Article 21 – Prévention des pollutions I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	C	<p>Bassin de collecte des eaux de ruissellement provenant du site (voir gestion des eaux dans <b>l'étude d'incidence (pièce jointe n°4)</b> et dans les procédés de fabrication (pièce jointe n°46) du dossier de demande <b>d'autorisation</b>). Stockage de GNR dans cuve double peau sur rétention. Aire étanche mobile pour effectuer les petits entretiens et remplir les réservoirs des engins.</p>



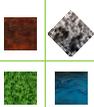
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>III. Rétention et confinement.                      Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.                      Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.                      Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.                      Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :                      - du volume des matières stockées ;                      - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;                      - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;                      - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.                      Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :                      Matières en suspension totales 35 mg/l                      DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l                      Hydrocarbures totaux 10 mg/l                      IV. Isolement des réseaux d'eau.                      Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>		<p>Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution.                      Kit antipollution présent sur le site.</p> <p>Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de <b>prévenir le risque d'accident.</b></p>
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
Section I : Principes généraux		
<p><b>Article 22 – Rejets d'eau</b>                      Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.                      Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.                      Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.                      La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	<p>Les eaux de ruissellement <b>s'écouleront en fonction de la topographie</b> avec un point bas au sud-est. Les eaux de ruissellement sur le site <b>s'infiltreront, ou s'écouleront vers le bassin</b> qui sera conservé et où elles se disperseront par infiltration ou en cas de trop-plein</p>



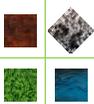
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
		via le fonçage en direction d'un fossé en contrebas du point d'eau Un suivi qualitatif semestriel des eaux du bassin de collecte sera réalisé.
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<p><b>Article 23 – Prélèvements d'eau</b> Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	C	Les process ne généreront pas de rejets. L'eau d'arrosage des pistes est employée de manière adaptée afin de ne pas générer de ruissellement. L'eau brumisée sur les installations est emportée par les granulats et évaporée.
<p><b>Article 24 – Dispositif de prélèvement d'eau</b> L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	C	L'eau nécessaire pour l'arrosage des pistes, la brumisation des installations sera pompée dans le bassin de collecte en partie basse du site.
<p><b>Article 25 – Forage</b> Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	SO	Sans objet : pas de forage réalisé sur le site.
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
<p><b>Article 26 – Réseau de collecte des effluents</b> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre</p>	C	Voir schéma de gestion des eaux dans la pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation.



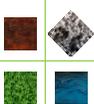
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		Présence de toilettes chimiques.
<p><b>Article 27 – Point de rejet des eaux résiduaires</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	SO	<b>Pas de rejet d'eaux résiduaires</b> lié aux installations.
<p><b>Article 28 – Prélèvement sur rejet</b></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	SO	<b>Pas de rejet d'effluent</b>
<p><b>Article 29 – Collecte et rejet des eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p>	C	Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées : voir gestion des eaux dans la pièce jointe n°46, et dans les procédés de fabrication, pièce jointe n°46 du dossier de <b>demande d'autorisation.</b>



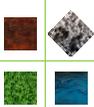
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		
<p>Article 30 – Rejets vers les eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	SO	Pas de vulnérabilité spécifique des eaux souterraines (voir <b>étude d'incidences, pièce jointe n°5</b> du dossier de demande d'autorisation).
Section IV : Valeurs limites de rejet		
<p>Article 31 – Dilution des effluents La dilution des effluents est interdite.</p>	SO	Pas de <b>rejet d'effluent</b>
<p>Article 32 – Valeurs limites de rejets au milieu naturel Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	SO	<p><b>Il n'y aura pas de rejets directs au milieu naturel.</b> Les eaux de ruissellement <b>s'écouleront en fonction de la topographie avec un point bas au sud-est.</b> Les eaux de ruissellement sur le site <b>s'infiltreront, ou s'écouleront vers le bassin qui sera conservé et où elles se disperseront par infiltration ou en cas de trop-plein via le fonçage en direction d'un fossé en contrebas du point d'eau</b> Un prélèvement semestriel permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte en partie basse du site. Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux.</p>
<p>Article 33 – Valeurs limites de rejets des eaux pluviales Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p>	C	Pas de <b>rejet d'eaux pluviales polluées.</b>



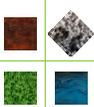
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		<p>Le bassin permet le stockage éventuel des matières en suspension. Prélèvements semestriels pour analyses des eaux du bassin de collecte. Les prélèvements réalisés sur les rejets des eaux pluviales devront respecter les valeurs limites suivantes : MES 35 mg/l, DCO 125 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/L.</p>
<p><b>Article 34 – Valeurs limites de rejet dans un réseau</b> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	SO	Pas de raccordement à une STEP
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
<p><b>Article 35 – Dispositif de traitement des effluents</b> Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p>	SO	<b>Pas de rejet d'effluent</b>



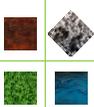
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 36 – Epanchage des boues L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	SO	Pas de production de fines de lavage.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
Section I : Généralités		
<p>Article 37 – Captation des rejets et confinement</p> <p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit <b>toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</b></p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, <b>des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</b> En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>« - brumisation ;</li> <li>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	C	<p>Pas de rejet capté de poussières ou gaz <b>d'échappement.</b></p> <p>Pas de produit pulvérulent sur site.</p> <p>Arrosage si besoin des stocks de produits fins.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		
<p>Article 38 – Réduction des émissions de poussières</p> <p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	C	<p>Si nécessaire, arrosage des pistes et aires.</p> <p>Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des <b>vents à l'intérieur du carreau.</b></p> <p>Hauteur de chute des matériaux sous concasseur/crible faible par <b>maintien d'un stock.</b></p>



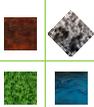
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p><b>Article 39 – Surveillance des retombées de poussières</b></p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	C	Suivi régulier des retombées de poussières réalisé aux abords du site (voir <b>étude d'incidence</b> , pièce jointe n°5 du dossier de <b>demande d'autorisation</b> ). Mesures <b>trimestrielles</b> des retombées de poussières atmosphériques en 5 points.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<p><b>Article 40 – Méthode de mesure</b></p> <p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »</p>	C	Mesures de retombées de poussières réalisée selon la méthode des jauges ou plaquettes. Vitesse de circulation limitée à 20 km/h sur les aires et 30 km/h sur les pistes. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Pas de rejets canalisés.
<p><b>Article 41 – Rejets canalisés</b></p> <p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p>	SO	Pas de rejet canalisé.



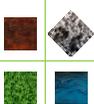
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.                      « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, <b>l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</b>                      « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.                      « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.                      « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.                      « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.                      « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.                      « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>		
<p>Article 42 – Normes des mesures                      « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :                      « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;                      « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;                      « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,                      « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	C	<p>Pas de gêne pour le voisinage.   <b>Pas d'odeur liée à l'exploitation.</b></p>
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p>		
<p>Article 43 – Emission dans les sols                      Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	SO	<p><b>Pas d'émission dans les sols.</b></p>
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p>		
<p>Article 44 – Bruit émis                      Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.                       La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	C	<p>La localisation de la carrière, la conformation des fronts, le relief et le couvert végétal autour du projet, représentent la mesure essentielle pour réduire la <b>perception sonore de l'exploitation</b> par les riverains.                      Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p>



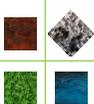
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations									
<p><b>Article 45 – Niveaux d'émergences</b>            Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.            Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="201 438 1209 670"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.            Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées en <b>début d'exploitation puis 1 fois</b> par an, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.</p> <p>Campagnes de mesures régulières des niveaux sonores en <b>4 points</b> du voisinage et 1 point en limite de propriété (<b>voir étude d'incidence, pièce jointe n°5 du dossier de demande d'autorisation</b>).</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p><b>Article 46 – Véhicules, matériels et engins</b>            Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.            L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p> <p><b>Pas d'emploi d'appareil de communication acoustique sauf pour le signalement d'incidents ou d'accidents.</b></p>									
<p><b>Article 47 – Vibration – Conception des installations</b>            L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.            Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	C	<p>Les activités de traitement et la circulation des engins <b>n'engendrent pas de vibrations</b> au sol au-delà de quelques mètres autour.</p>									
<p><b>Article 48 – Vibration – Seuils réglementaires</b>            La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.            Sont considérées comme sources continues ou assimilées :            - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</p>	C	<p>Des mesures de vibrations sont effectuées à chaque tir de mines ; les charges unitaires</p>									



Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations																
<p>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="190 363 1503 502"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s		<p>sont adaptées en fonction de la position de chaque tir.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p>Article 49 – Sources impulsionnelles – Seuils réglementaires Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="190 638 1503 778"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>C</p>	<p>Si nécessaire, des mesures de vibrations seront réalisées pour <b>s'assurer du respect des seuils</b> réglementaires en ce qui concerne les sources impulsionnelles.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p>Article 50 – Classement des constructions par rapport aux vibrations Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent</li> <li>- les barrages, les ponts</li> <li>- les châteaux d'eau</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<p>C</p>	<p>Les mesures de vibrations réalisées permettront de <b>s'assurer du respect des seuils</b> réglementaires par rapport aux caractéristiques des constructions environnantes.</p>																
<p>Article 51 – Vibration – Pose des capteurs 1. Eléments de base.</p>	<p>C</p>	<p>Les capteurs pour les mesures de vibrations seront posés sur</p>																



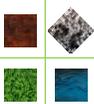
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		<p><b>l'élément principal de la construction (rebord de fenêtre, point d'appui...).</b> Les vibrations seront mesurées dans les 3 directions dans la bande de fréquence 4 à 150 Hz.</p>
<p>Article 52 – Campagnes de mesures sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	C	<p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées en <b>début d'exploitation puis 1 fois</b> par an, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.</p> <p>Campagnes de mesures régulières des niveaux sonores en <b>4 points</b> du voisinage et 1 point en limite de propriété (<b>voir étude d'incidence, pièce jointe n°5 du dossier de demande d'autorisation</b>).</p>
Chapitre VII : Déchets		
Article 53 – Gestion des déchets	C	Les déchets liés au fonctionnement des installations



Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>		<p>(entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié.</p>
<p><b>Article 54 – Traitement des déchets : Tri et registre</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	C	<p>Les déchets sont triés de façon à faciliter leur recyclage ou élimination.</p> <p>Les déchets sont régulièrement enlevés.</p> <p>Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement.</p>
<p><b>Article 55 – Réception, contrôle et suivi des déchets inertes</b></p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	C	<p>Les procédures de gestion des déchets inertes ont été établies et sont présentées en Annexes <b>de la demande d'autorisation.</b></p> <p>Un registre mentionnant le nom et les coordonnées du transporteur, le code du déchet, quantité, date et lieu <b>d'expédition est tenu.</b></p>
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
<p><b>Article 56 – Programme de surveillance</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p>	C	<p>Un prélèvement semestrier permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte en partie basse du site (voir carte ci-après).</p>



Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>		<p>Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux. Prélèvements avec fréquence semestrielle. Fréquence qui pourra être adaptée en fonction des résultats et réalisée 1 fois par an.</p> <p>Poussières : mesures trimestrielles des retombées de poussières atmosphériques en 5 points pendant la première année, soit 3 campagnes <b>compte tenu d'une période d'activité sur 8 mois/an. Après</b> des résultats conformes sur une année complète la fréquence de suivi pourrait être adaptée et être effectuée annuellement).</p> <p>Bruit : mesures des niveaux sonores en 4 points du voisinage et 1 point en limite de propriété seront réalisées en <b>début d'exploitation puis 1 fois</b> par an, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.</p>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
<p>Article 57 – Fréquence des mesures L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	C	<p>Mesures trimestrielles des retombées de poussières atmosphériques en 5 points pendant la première année, soit <b>3 campagnes compte tenu d'une période d'activité sur 8 mois/an.</b> Après des résultats conformes sur une année complète la fréquence de</p>

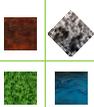


Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations							
		suivi pourrait être adaptée et être effectuée annuellement.							
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>									
<p>Article 58 – Mesure sur les eaux pluviales polluées Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="190 507 1503 901"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="2">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	C	Un prélèvement semestrie permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte en partie basse du site (voir carte ci-après). Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux. Prélèvements avec fréquence semestrielle. Fréquence qui pourra être adaptée en fonction des résultats et réalisée 1 fois par an.
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les premiers mois de fonctionnement de l'installation. »								
Matières en suspension totales									
Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »								
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>									
La présente section ne comporte pas de dispositions.	SO								
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>									
La présente section ne comporte pas de dispositions.	SO								
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>									
<p>Article 59 – Surveillance des rejets Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants</p>	SO	<b>Pas de rejets d'eaux polluées</b> vers les eaux souterraines.							



Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
La présente section ne comporte pas de dispositions.	SO	

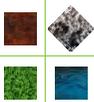
\*C : conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet



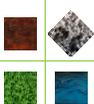
## Respect des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous les rubriques 2517 :

*Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

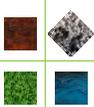
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO) *	Justifications / observations
<p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	SO	
<p>Article 2 -Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p>	SO	



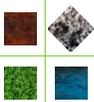
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
Chapitre Ier : Dispositions générales		
<p><b>Article 3 – Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	<p>Voir éléments graphiques dont <b>plan d'ensemble (pièce jointe n° 2</b> du dossier de demande d'autorisation environnementale).</p> <p>Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale).</p>



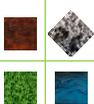
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
		L'installation est exploitée conformément aux plans et documents présentés.
<p><b>Article 4 – Dossier Installations Classées</b>                      L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;</li> <li>- <b>la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;</b></li> <li>- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et <b>les moyens mis en œuvre (art. 6) ;</b></li> <li>- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (art. 10) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;</li> <li>- le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;</li> <li>- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;</li> <li>- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (art. 21) ;</li> <li>- la <b>description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;</b></li> <li>- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;</li> <li>- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;</li> <li>- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;</li> <li>- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;</li> <li>- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;</li> <li>- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;</li> <li>- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;</li> </ul> </li> </ul>	C	<p>Dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'incidence. L'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et registres tenus.</p> <p>Les dossiers de suivi de l'exploitation (rapport de mesures de retombées de poussières, analyses des rejets ...) seront également tenus à disposition sur site.</p> <p>La description du site est présentée dans la pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>



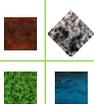
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p><b>Article 5 – Envol des poussières - Implantation</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	C	<p><b>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).</b> Les voies de circulation seront aménagées et nettoyées. Les aires de dépôt sont implantées à plus de 20 m des habitations.</p>
<p><b>Article 6 – Acheminement</b> Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <b>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).</b> Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	C	<p>Vitesse de circulation limitée à 20 km/h sur les aires et 30 km/h sur les pistes. Si nécessaire, arrosage des pistes et aires. Stocks de matériaux (non pulvérulents) protégés des vents à l'intérieur du carreau. Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site. Les camions transportant des matériaux comportant une fraction fine seront bâchés si nécessaire.</p> <p>La pièce jointe n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale présente les modalités mises en œuvre pour</p>



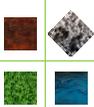
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
		<p>prévenir les envols de poussières <b>et l'absence de solution autre</b> que le transport routier pour <b>l'acheminement des matériaux</b>. Cette étude présente également les modalités <b>d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...)</b>.</p>
<p>Article 7 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	C	<p>Réaménagement du site coordonné aux travaux <b>d'extraction</b>. Régilage de stériles et de matériaux de découverte sur les banquettes, aires minérales et sur le carreau résiduel. Enherbement, plantations <b>d'arbres et arbustes sur les banquettes</b>. Création de bois.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 8 – Surveillance L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre <b>en œuvre en cas d'incident ou d'accident</b>. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>M. BONHOMME, directeur technique de la carrière. M. BERGON, désigné pour la surveillance du site. Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site (1 chef de carrière, un conducteur de pelle, deux conducteurs de chargeuse et dumpers, un contrôleur de chargement). Le personnel sera formé à la <b>conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des</b></p>



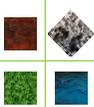
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
		moyens de lutte contre <b>l'incendie</b> . Des consignes sont établies transmises au personnel sur le site. <b>L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique).</b>
<b>Article 9 – Propreté</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépeussierage des vêtements de travail, par exemple).	C	Les locaux de stockage (container), les bureaux (préfabriqués) et les toilettes chimiques seront régulièrement entretenus.
<b>Article 10 – Zones de danger</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	C	Les zones de dangers et/ou <b>susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées</b> . Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place. Un plan des zones de dangers/zones de risques est <b>réalisé et présenté dans l'étude de dangers (pièce jointe n° 49 du dossier de demande d'autorisation environnementale)</b> <b>Il n'y pas de silo sur le site de la station de transit.</b>
<b>Article 11 – Produits dangereux : stockage</b> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	SO	Sans objet, pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit  Sans objet
<b>Article 12 – Produits dangereux : risques</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	SO	Sans objet, pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit.
<b>Section II : Tuyauterie de fluides - Flexibles</b>		



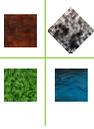
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p><b>Article 13 – Tuyauteries et fluides</b>            Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.            Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	SO	Sans objet.
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
<p><b>Article 14 – Caractéristiques des locaux à risque incendie</b>            Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :            - murs extérieurs REI 60 ;            - murs séparatifs E 30 ;            - planchers/sol REI 30 ;            - portes et fermetures EI 30 ;            - toitures et couvertures de toiture R 30.            Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.            Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.            Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	SO	Sans objet.
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
<p><b>Article 15 - Intervention des secours</b>            L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.            Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique <b>et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</b>            Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	Les secours accèdent à la carrière <b>par la VC 2. L'entrée du site et les pistes internes sont adaptées à la circulation des camions et permettent l'accès des services de secours.</b> <b>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°2 du dossier de demande d'autorisation environnementale).</b>
<p><b>Article 16 – Entretien</b>            Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	C	<b>Présence d'extincteurs dans les engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves d'hydrocarbures ;</b>



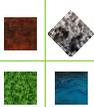
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
		<p><b>Présence d'eau</b> dans le bassin de collecte ; Sable en permanence sur le carreau. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à <b>l'appel des services de secours.</b></p>
<p><b>Article 17 – Atmosphère explosive</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	SO	<p><b>Sans objet, pas d'ouvrages</b> pouvant représenter une atmosphère explosive.</p>
<p><b>Article 18 – Conformité des installations électriques</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	SO	<p><b>Sans objet, pas d'installation</b> électrique sur la station de <b>transit (pas d'éclairage)</b></p>
<p><b>Article 19 – Moyens d'intervention</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p><b>Présence d'extincteurs dans les</b> engins et véhicules utilisés sur le site et à proximité des installations et réserves <b>d'hydrocarbures ;</b> <b>Présence d'eau dans le bassin de</b> collecte ; Sable en permanence sur le carreau. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à <b>l'appel des services de secours.</b></p> <p><b>Voir plan d'ensemble (pièce</b> jointe n°2 du dossier de <b>demande d'autorisation</b> environnementale).</p>
Section V : Exploitation		
<p><b>Article 20 – Permis de travail</b> Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	C	<p>Le personnel intervenant pour <b>l'entretien ou les réparations</b> dispose des formations <b>nécessaires et d'un permis de</b></p>



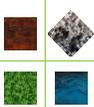
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		<p>travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures).  <b>Des consignes d'intervention</b> seront établies.                      Les risques seront identifiés et affichés.</p>
<p><b>Article 21 – Consignes</b>                      Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.                      Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li> <li>- <b>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</b></li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.                      Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	C	<p><b>Les consignes d'exploitation</b> permettront de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution.                      Ces consignes seront affichées et communiquées au personnel.</p>
<p><b>Article 22 – Maintenance</b>                      L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.                      Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	<p>Vérification périodique et tenue <b>d'un registre de maintenance</b> des extincteurs, matériel de lutte contre <b>l'incendie, matériel</b></p>



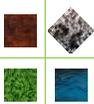
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
		de sécurité, périodicité <b>d'entretien...</b> Installations de traitement. Chargeuse avec peson commercial embarqué.
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 23 – Prévention des pollutions</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous,</p>	C	<p>Bassin de collecte des eaux de ruissellement provenant du site (voir gestion des eaux dans <b>l'étude d'incidence (pièce jointe n°4)</b> et dans les procédés de fabrication (pièce jointe n°46) du dossier de demande <b>d'autorisation</b>).</p> <p>Stockage de GNR dans cuve double peau sur rétention.</p> <p>Aire étanche mobile pour effectuer les petits entretiens et remplir les réservoirs des engins.</p> <p>Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution.</p> <p>Kit antipollution présent sur le site.</p> <p>Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le <b>risque d'accident</b>.</p>



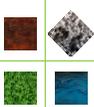
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l  IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>		
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
Section I : Principes généraux		
<p><b>Article 24 – Rejets d'eau</b>  Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	SO	Sans objet : pas de rejet d'eau de process.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
<p><b>Article 25 – Prélèvements d'eau</b>  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000m<sup>3</sup>/an.  L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.  Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	SO	Les process ne généreront pas de rejets. L'eau d'arrosage des pistes est employée de manière adaptée afin de ne pas générer de ruissellement. L'eau brumisée sur les installations est emportée par les granulats et évaporée.
<p><b>Article 26 – Dispositif de prélèvement d'eau</b>  L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.  En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	SO	Un bassin de collecte servira de réserve en eau pour les besoins de l'exploitation (arrosage des pistes et brumisation des installations).



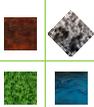
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p><b>Article 27 – Forage</b> Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	SO	Sans objet : pas de forage réalisé sur le site.
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
<p><b>Article 28 – Réseau de collecte des effluents</b> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	SO	Voir planches : schéma de gestion des eaux en pièce jointe n°5 du dossier de demande d'autorisation.
<p><b>Article 29 – Point de rejet des eaux résiduaires</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	SO	<b>Pas de rejet d'eaux résiduaires</b> lié à la station de transit.
<p><b>Article 30 – Prélèvement sur rejet</b> Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	SO	Sans objet : pas de rejet d'effluent



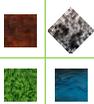
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		
<p>Article 31 – Collecte et rejet des eaux pluviales</p> <p>Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	C	Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées : voir gestion des eaux dans les procédés de fabrication en pièce jointe n°46 du dossier de demande <b>d'autorisation</b> .
<p>Article 32 – Rejets vers les eaux souterraines</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaire vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	SO	Pas de vulnérabilité spécifique des eaux souterraines (voir <b>étude d'incidences, pièce jointe n°5</b> du dossier de demande <b>d'autorisation</b> ). Mesures de suivi de qualité <b>spécifiques mises en œuvre pour surveiller l'absence d'impact de la carrière.</b>
Section IV : Valeurs limites de rejet		
<p>Article 33 – Dilution des effluents</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	SO	<b>Pas de rejet d'effluent</b>
<p>Article 34 – Valeurs limites de rejets au milieu naturel</p> <p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p>	SO	<b>Il n'y aura pas de rejets directs au milieu naturel.</b> Les eaux de ruissellement <b>s'écouleront en fonction de la</b>



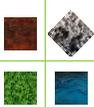
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		<p>topographie avec un point bas au sud-est. Les eaux de ruissellement <b>sur le site s'infiltreront, ou s'écouleront vers le bassin qui sera conservé et où elles se disperseront par infiltration ou en cas de trop-plein via le fonçage en direction d'un fossé en contrebas du point d'eau.</b></p> <p>Un prélèvement semestriel permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte en partie basse du site.</p> <p>Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux.</p>
<p><b>Article 35 – Valeurs limites de rejets des eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	C	<p><b>Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.</b></p> <p>Le bassin permet le stockage éventuel des matières en suspension.</p> <p>Prélèvements semestriels pour analyses des eaux du bassin de collecte.</p> <p>Les prélèvements réalisés sur les rejets des eaux pluviales devront respecter les valeurs limites suivantes : MES 35 mg/l, DCO 125 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/L.</p>
<p><b>Article 36 – Valeurs limites de rejet dans un réseau</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> </ul>	SO	<p>Sans objet : <b>pas de rejet d'eaux</b> dans un réseau de collecte.</p> <p><b>Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.</b></p>



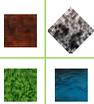
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
Section V : Traitement des effluents		
<p>Article 37 – Dispositif de traitement des effluents Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	SO	Sans objet : pas de production d'effluent.
<p>Article 38 – Epandage des boues L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	C	Sans objet : pas de production de fines de lavage.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>		
Section I : Généralités		
<p>Article 39 – Captation des rejets et confinement Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que <b>canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission</b> et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de <b>l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</b> En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p>	C	Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement. Pas de produit pulvérulent sur site. Arrosage si besoin des stocks de produits fins.



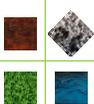
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>- brumisation ;                      - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.                      Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.                      Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>		
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		
<p><b>Article 40 – Surveillance des retombées de poussières</b>                      L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.                      Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.                      Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.                      La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.                      Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	C	<p>Suivi régulier des retombées de poussières réalisé aux abords du <b>site (voir étude d'incidence, pièce jointe n°5 du dossier de demande d'autorisation)</b>.                      Mesures annuelles des retombées de poussières atmosphériques en 5 points.</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<p><b>Article 41 – Méthode de mesure</b>                      Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».                      Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).                      La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :                      30 mg/Nm3 ;                      1 kg/heure par point de rejet.                      Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.                      L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.                      Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.                      Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	C	<p>Mesures de retombées de poussières réalisée selon la méthode des jauges ou plaquettes.                      Vitesse de circulation limitée à 20 km/h sur les aires et 30 km/h sur les pistes.                      Si nécessaire, arrosage des pistes et aires.                      Pas de rejets canalisés.                      Pas de gêne pour le voisinage.  <b>Pas d'odeur liée à l'exploitation.</b></p>
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>		



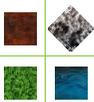
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations									
Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions.											
Chapitre VI : Bruit et vibration											
<p>Article 42 – Bruit émis Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	C	<p>La localisation de la carrière, la conformation des fronts, le relief et le couvert végétal autour du projet représentent la mesure essentielle pour réduire la perception sonore <b>de l'exploitation par les riverains</b>. Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p>									
<p>Article 43 – <b>Niveaux d'émergences</b> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="206 849 1205 1077"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées en début <b>d'exploitation puis 1 fois par an</b>, puis une fois tous les 3 ans après 2 campagnes consécutives de mesures conformes. Campagnes de mesures régulières des niveaux sonores en 4 points du voisinage et 1 point en limite de propriété (voir <b>étude d'incidence, pièce jointe n°5</b> du dossier de demande <b>d'autorisation</b>). Les activités de stockage et la circulation des engins <b>n'engendrent pas de vibrations</b> au sol au-delà de quelques mètres a</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Article 44 – Réduction des émissions Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p>									



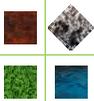
Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>Article 45 – Réduction des vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	C	Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions vibrations.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<p>Article 46 – Gestion des déchets A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	C	Les déchets liés au fonctionnement de la station de transit sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié.
<p>Article 47 – Tri et registre L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	C	Les déchets liés au fonctionnement de la station de transit sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement. Un tableau de gestion des déchets est présenté dans <b>l'étude, pièce jointe n°46, du dossier de demande d'autorisation. Ce tableau est synthétisé ci-dessous :</b> Un tableau de gestion des déchets est présenté dans <b>l'étude, pièce jointe n°46, du</b>



Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
		dossier de demande d'autorisation.
<p>Article 48 – Réception, contrôle et suivi</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	C	<p>Les procédures de gestion des déchets inertes ont été établies <b>et sont présentées dans l'étude d'impact.</b></p> <p>Un registre mentionnant le nom et les coordonnées du transporteur, le code du déchet, quantité, date et lieu <b>d'expédition est tenu.</b></p>
<b>Chapitre VII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p>Article 49 – Programme de surveillance</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	C	<p>Rejets liquides : sans objet</p> <p>Rejets gazeux : contrôle périodique des engins.</p>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
<p>Article 50 – Fréquence des mesures</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	C	<p>Mesures trimestrielles des retombées de poussières atmosphériques en 5 points pendant la première année, soit <b>3 campagnes compte tenu d'une période d'activité sur 8 mois/an.</b></p> <p>Après des résultats conformes sur une année complète la fréquence de suivi pourrait être adaptée et être effectuée annuellement).</p>

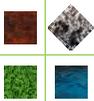


Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations								
<p><b>Article 51 – Emergence</b>                      L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>										
<p><b>Section III : Emissions dans l'eau</b></p>										
<p><b>Article 52 – Mesure sur les eaux pluviales polluées</b>                      La mesure des eaux pluviales polluées (Epp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="212 638 1467 989"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté).</td> <td>Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales.</td> <td>Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux.</td> <td>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.                      Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales.	Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;	Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	C	<p>Un prélèvement semestriel permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte en partie basse du site (voir carte ci-après). Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux. Prélèvements avec fréquence semestrielle. Fréquence qui pourra être adaptée en fonction des résultats et réalisée 1 fois par an.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.									
Matières en suspension totales.	Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;									
Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.									
<p><b>Section IV : Impacts sur l'air</b></p>										
<p>La présente section ne comporte pas de dispositions.</p>	SO									
<p><b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b></p>										
<p>La présente section ne comporte pas de dispositions.</p>	SO									
<p><b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b></p>										

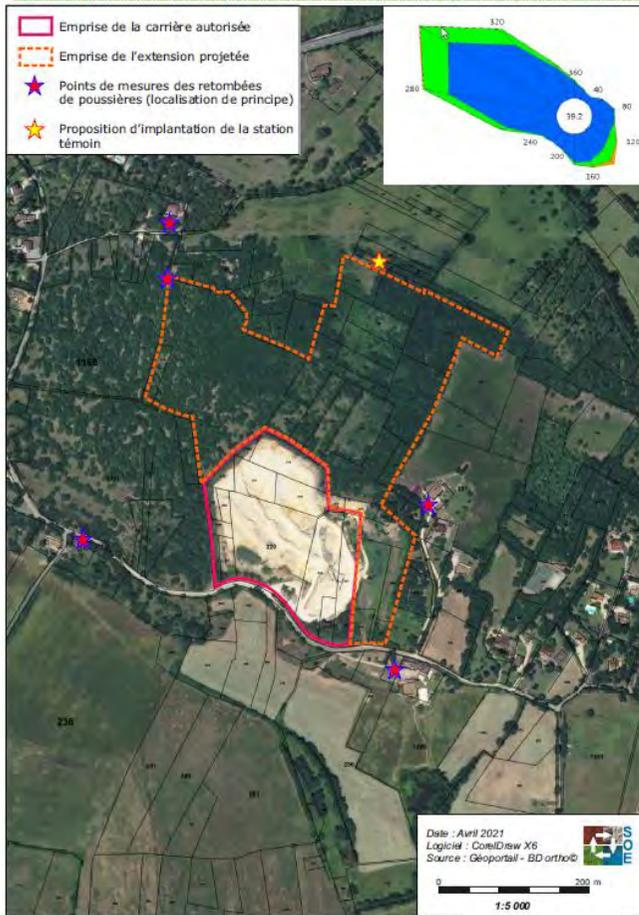


Prescriptions	Conformité (C/NC/SO)*	Justifications / observations
<p>Article 53 – Surveillance des rejets                      Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	SO	<p><b>Pas de rejets d'eaux polluées</b>                      vers les eaux souterraines.</p>
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
La présente section ne comporte pas de dispositions.	SO	

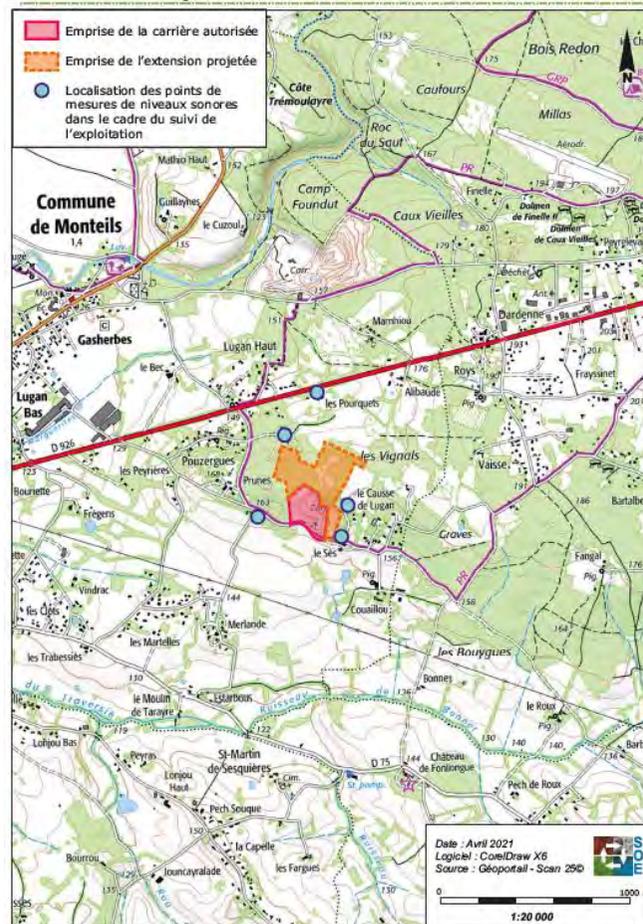
\*C : conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet



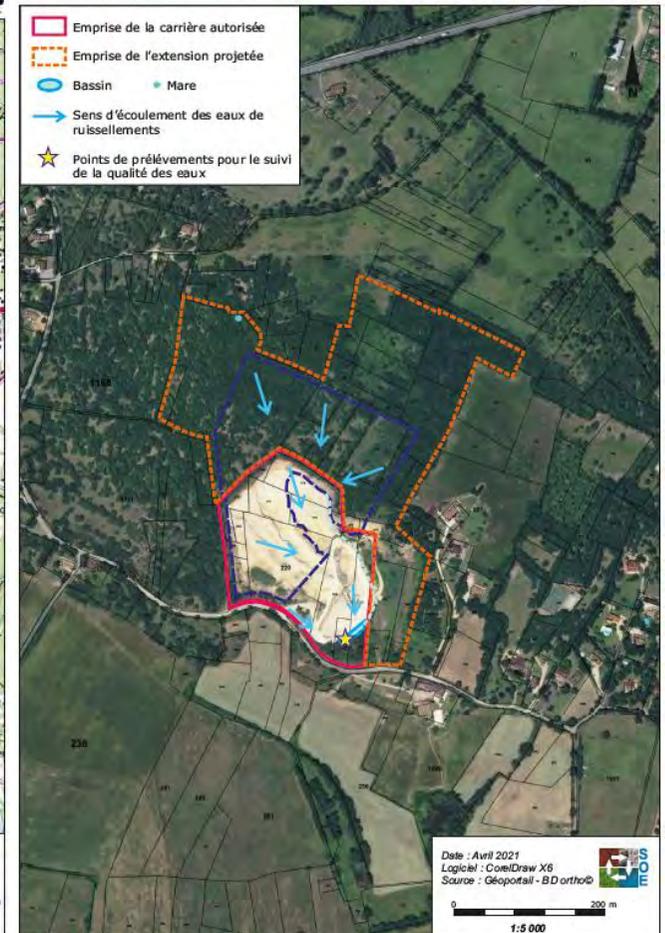
### Suivi d'exploitation : points de mesures de retombées de poussières



### Suivi d'exploitation : points de mesures des niveaux sonores



### Surveillance de la qualité des eaux



# PJ 105 A 107 PIECES DE LA DEMANDE **D'AUTORISATION DE** DEFRICHEMENT

---

La présente demande d'autorisation environnementale tient lieu de demande d'autorisation de défrichage. Les pièces sont fournies au titre de l'article D181-15-9 du code de l'environnement.



## 1. PJ 105 : **DECLARATION D'INCENDIE** AU COURS DES 15 ANNEES PRECEDENTE

---

### *Attestation*

Je soussigné Monsieur Serge BONHOMME, agissant en qualité de Président de la S.A.S. SEMATEC dont le siège social se trouve :

799 chemin des Dolmens  
82300 MONTEILS

certifie qu'à ma connaissance, les terrains, objet de la demande n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande d'autorisation de défrichement.

Serge BONHOMME, Président



## 2. PJ 106 : PLAN DE LOCALISATION DES TERRAINS A DEFRICHER

La page suivante présente le plan de localisation au 1/25 000 localisant les terrains à défricher.

Le tableau parcellaire ci-dessous présente des terrains à défricher. Ce tableau présente également les propriétaires concernés par la demande de défrichement.

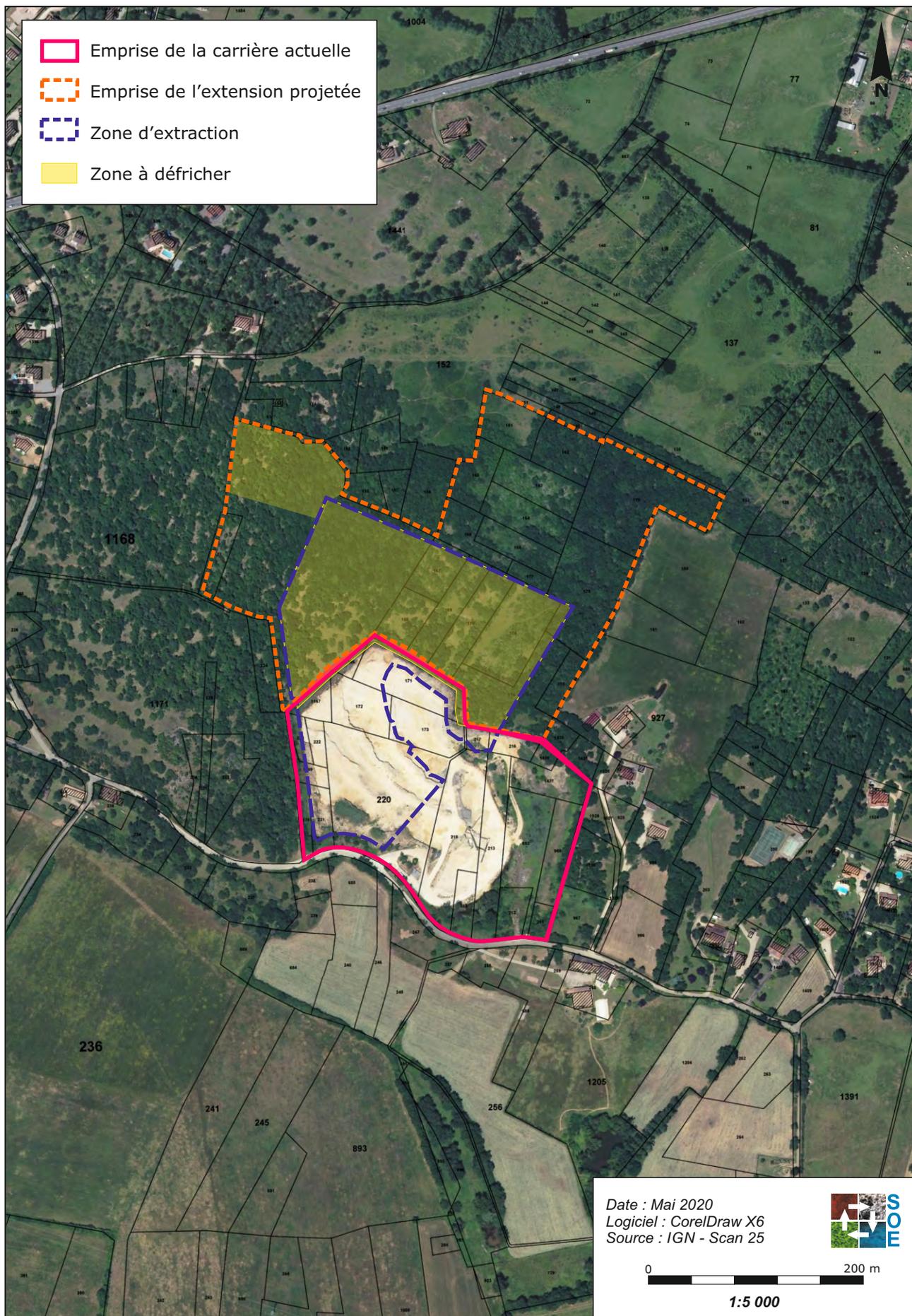
**Les autres pièces nécessaires pour la demande de défrichement, en application de l'article R341-1 du code forestier sont présentées ci-après.**

*Tableau parcellaire de la demande de défrichement*

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale - demande d'autorisation (ha a ca)	Surface défrichée (ha a ca)	Phase de défrichement t	Année de défrichement t	Surface défrichée par année (ha a ca)	Propriétaires
Monteils (Section cadastrale C)	Greze Lardit	1166	05 25	02 60	1	1	01 45	SCI DU ROC
		1167	11 02	03 00	2	6	01 15	
		1478	2 89 21	1 95 00	1	1	79 00	
					2	6	27 00	
					3	11	22 00	
					4	16	23 00	
	Lissard	167	19 60	15 30	5	21	07 30	
					6	26	08 00	
		168	19 30	17 30	3	11	07 80	
					4	16	08 20	
					5	21	01 30	
		169	24 80	22 00	2	6	05 40	
					3	11	05 50	
					4	16	05 50	
					5	21	05 30	
		170	28 80	27 00	6	26	00 30	
					2	6	06 40	
					3	11	06 60	
					4	16	06 50	
					5	21	06 50	
6	26				01 00			
171	39 00	07 90	2	6	07 90			
172	24 90	00 50	1	1	00 50			
174	53 42	30 90	2	6	16 00			
			3	11	09 90			
			4	16	02 50			
176	46 02	44 00	5	21	02 50			
			3	11	06 20			
			4	16	12 60			
178	61 54	03 50	5	21	12 70			
			6	26	12 50			
			5	21	00 30			
<b>TOTAL</b>			<b>3 69 00</b>	<b>3 69 00</b>				



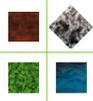
# Photographie aérienne des terrains à défricher



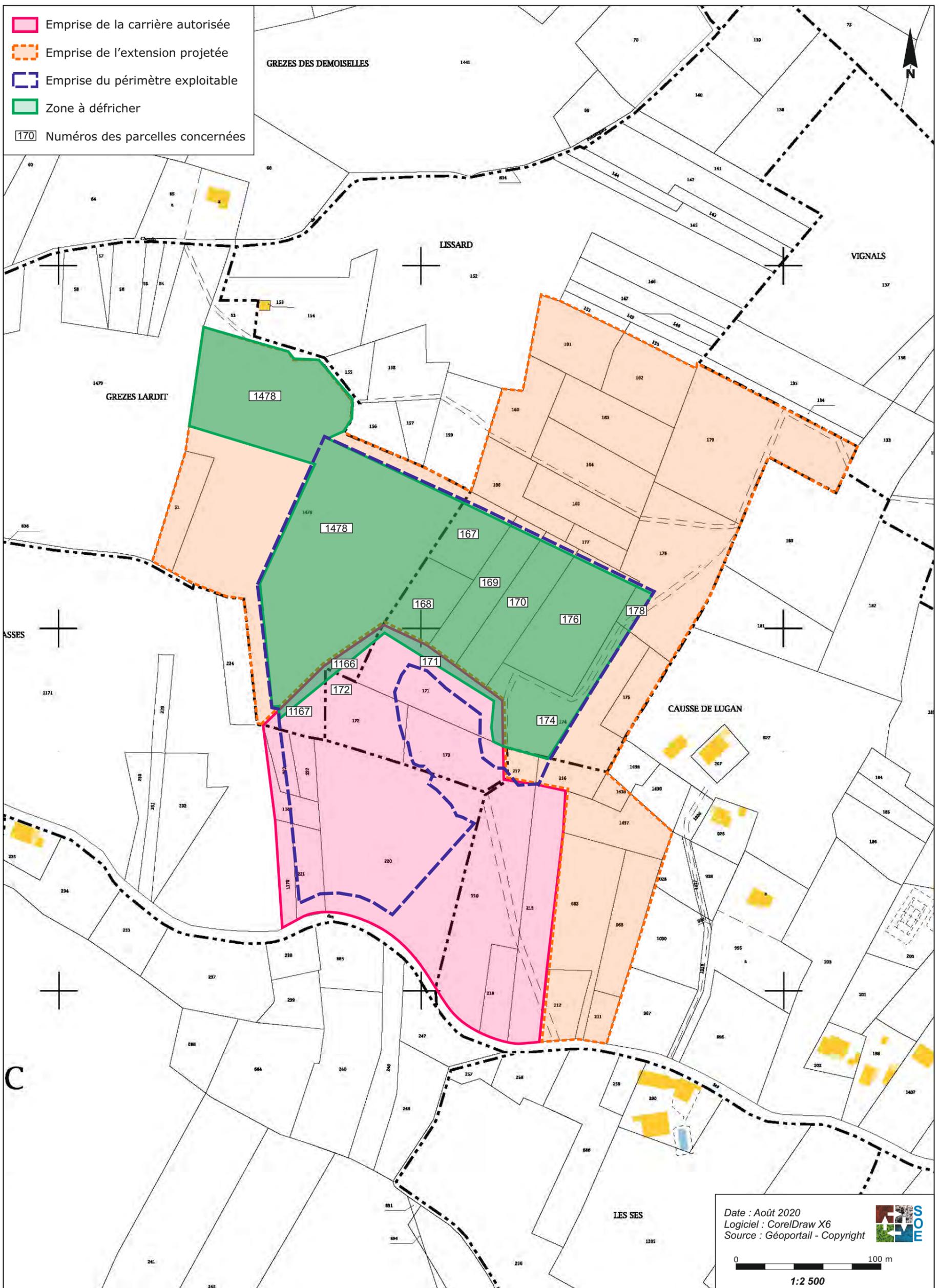


### 3. PJ 107 : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL PRESENTANT LES TERRAINS A DEFRICHER

---



### Situation cadastrale des terrains à défricher





4. AUTRES PIÈCES NÉCESSAIRES POUR LA  
DEMANDE DE DEFRI CHEMENT, EN APPLI CATION  
**DE L'ARTICLE R341**-1 DU CODE FORESTI ER

---

### *Justificatifs de la qualité du demandeur, adresse du demandeur*

Voir ci-avant, identification du demandeur (page 5).

Voir kBis de l'exploitant en annexe du dossier justifiant de la qualification du demandeur.

### *Accords des propriétaires des terrains*

Le propriétaire des terrains est présenté dans le tableau en page 147.

L'accord du propriétaire des terrains pour que le demandeur dépose la demande de défrichement est joint en annexe du dossier.

### *Dénomination des terrains à défricher, plans, superficie*

Voir ci-avant le tableau parcellaire (page 147) et le plan cadastral (page 150).

### *Incendie sur ces terrains*

Voir attestation page 145.

### *Destination des terrains après défrichement*

Après défrichement les terrains sont destinés à permettre l'exploitation de la carrière.

### *Echéancier du défrichement*

Les terrains concernés par la demande de défrichement seront défrichés en année 1, 6, 11, 16, 21 et 26 **de manière progressive et coordonnée à l'avancée de l'exploitation.** Les travaux commenceront dès obtention de l'autorisation d'extension de la carrière.

Le plan en page suivante illustre l'échéancier du défrichement.

L'échéancier du défrichement sera le suivant :

Année	Surface défrichée par année (ha a ca)
1	83 95
6	63 85
11	58 00
16	58 30
21	59 90
26	45 00
Total	3 69 00

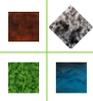
### *Boisements compensateurs*

---

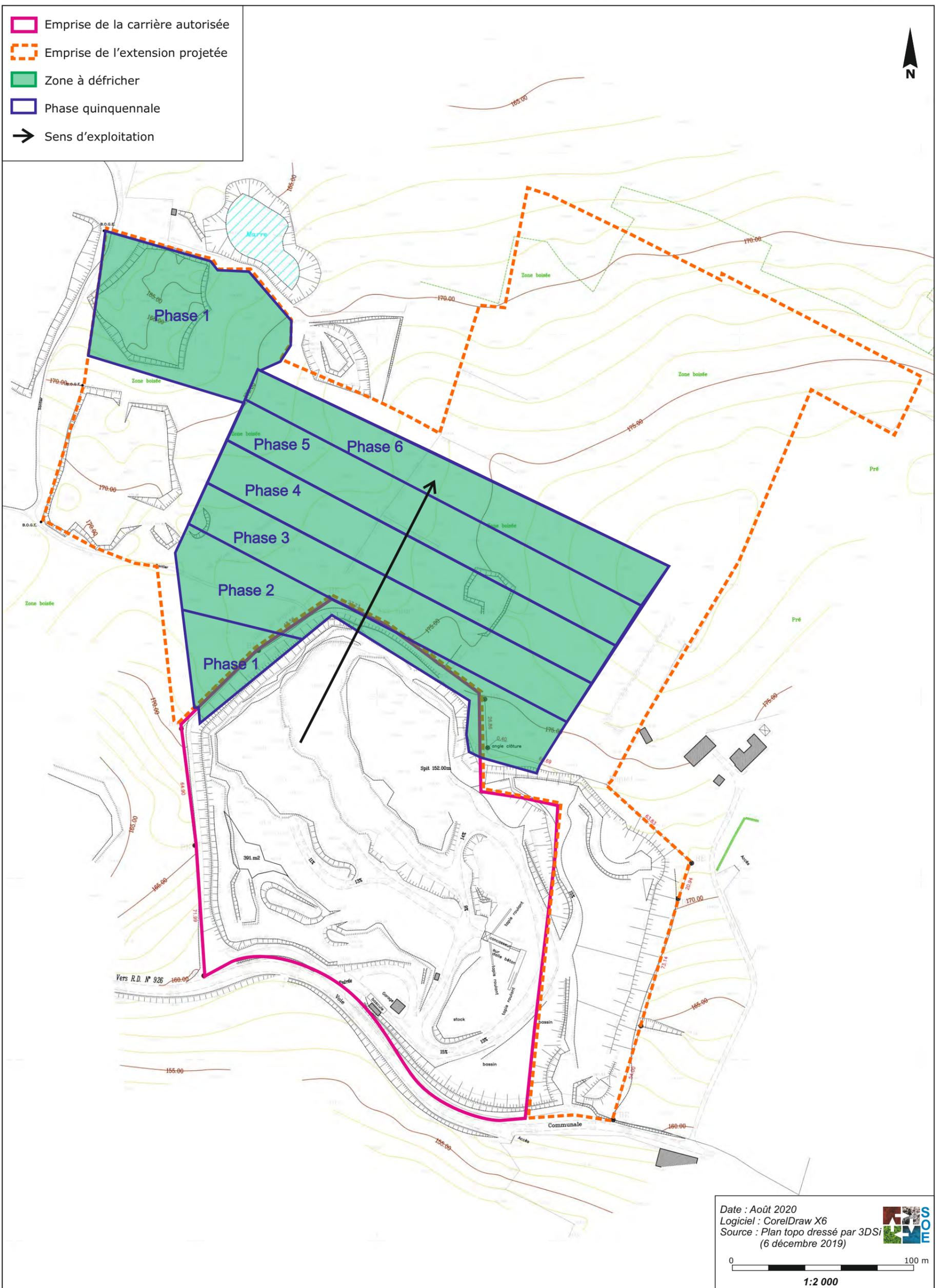
Dans le cadre du réaménagement du site, il est prévu de planter 0,8 ha de bois sur les banquettes (après régalage de stériles et terres de découverte). Ces plantations interviendront en cours d'exploitation.

De plus, à la fin de l'exploitation de la phase 1, un secteur de 4 000 m<sup>2</sup> situé en bordure de site à l'angle sud-ouest de la carrière, sera recouvert de matériaux inertes puis plantés d'arbres et arbustes. Ceci permettra la création d'un bois qui contribuera à fermer les vues sur l'exploitation depuis la voirie locale et la plaine qui s'ouvre au vers le sud.

Toutefois, la compensation du défrichement sera effectuée par l'exploitant sous la forme d'une indemnité versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.



# Echéancier du défrichage



# ANNEXES

## ANNEXES JUSTIFICATIVES

- Justificatifs de capacités financières :
  - KBis au 09/02/2020
  - Extrait du bilan au 31/12/2019
  
- Justificatifs de capacités techniques :
  - Liste et qualifications du personnel (plan de formation)
  - Parc matériel de la SEMATEC
  
- Justificatifs réglementaires :
  - Arrêté Préfectoral n° 06-2129 du 04/12/2006, autorisation d'exploiter
  - Arrêté Préfectoral complémentaire n° 82-2018-09-03-002 du 03/09/2018, portant actualisation du montant des garanties financières
  - Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2014287-0005 du 14/10/2014, portant mise à jour du classement des installations classées
  - Accord des propriétaires pour le défrichage

## ANNEXES TECHNIQUES

- **Fiches techniques des installations de concassage**
- **Avis du SDIS 82 sur le projet - 9 juin 2022**
- **Rapport de mesures de retombées de poussières - GRABULAB – novembre 2020**
- Rapport de mesures sonores - SOE – avril 2021
- Rapport de mesures sonores – GranuLab – mai 2018
- **Rapport d'analyses d'eau – LAB'EAU – Octobre 2020**
- Rapport de modélisation hydrogéologique - ANTEA
- **Procédure d'acceptation des déchets inertes – SEMATEC**
- Tir du 16 mars 2022 (mesures vibrations et caractéristiques du tir)
- Inventaires faune-flore et statuts de protection des espèces et bibliographie – CERMECO
- **Notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000 - CERMECO**

➔ Dans la version informatique du dossier, les annexes sont présentées dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.

# CONDITIONS DE REALISATION DU DOSSIER, **AUTEURS DE L'ETUDE**

---

Ce rapport, présenté sous la responsabilité de la société SEMATEC représentée par Serge Bonhomme, Président, a **été réalisé par le bureau d'études en environnement** :

SOE - Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil,  
**spécialiste de l'évaluation environnementale des installations classées.**

Les inventaires écologiques et expertises naturalistes ont été réalisés par le bureau d'étude CERMECO, **spécialiste de l'écologie et la biodiversité.**

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale a été plus spécifiquement réalisé et rédigé par :

- Christelle MARROT, cheffe de projet ICPE/carrières, géologue et ingénieure QSE, titulaire d'un Master 2 professionnel Géologie des Ressources Naturelles et d'un Mastère Management QSE, pour la coordination, le suivi et la rédaction du dossier de demande d'enregistrement.
- Thomas WAVRANT, chargé d'études géologue, titulaire d'un Master Surveillance et Gestion de l'Environnement, Université Paul Sabatier de Toulouse, pour la rédaction de l'étude d'incidence.
- Jean-Luc DESCHAMPS, consultant externe, titulaire d'une thèse de 3<sup>ème</sup> cycle en hydrogéologie, Université Paul Sabatier Toulouse, a effectué le contrôle qualité de ce dossier.

Les références des auteurs de l'étude d'incidence sont présentées dans ce document (PJ5).

Avancement du dossier	Date transmission	Rédacteurs	Vérificateur
Avant-projet 1	Juillet 2021	CM + TW	JLD
Dossier déposé en recevabilité	Avril 2022	CM	JLD
<b>Dossier complété</b>	<b>Octobre 2022</b>	CM	JLD